

Numéro d'octobre 2010

La Lettre

du
Syndicat
des
Avocats
de France

SAF

- Droit pénal de l'ennemi
- Avocat en entreprise :
clap de fin
- Droit pénal des mineurs
- Elèves avocats
- Gouvernance
- Droits et citoyenneté

37^e CONGRÈS
du Syndicat des Avocats de France
11, 12, 13 novembre 2010
À BOBIGNY

INDÉPENDANCE!

Je jure comme avocat...





Et si vous défendiez vos propres intérêts ?

Créée et gérée par des membres des Professions Judiciaires,
la **MPJ** vous garantit depuis 55 ans le professionnalisme
et la sécurité d'une grande mutuelle.

Afin de répondre au maximum à vos attentes, la **MPJ** a signé en 1991
un partenariat avec le groupe **AG2R** (1^{er} groupe interprofessionnel
de protection sociale complémentaire).

Ainsi nous pouvons vous proposer une gamme de produits
indispensables à votre couverture sociale complémentaire.

Partenaire



AG2R LA MONDIALE

STATUT SALARIÉ

LES SERVICES

Tiers payant - Assistance 24h/24
Noémie...

STATUT PROFESSION LIBÉRALE

Produits Loi Madelin

DEMANDE DE DOCUMENTATION

à compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle de Professions Judiciaires, 104-110 bd Haussmann, 75379 Paris cedex 08 ou par télécopie au : 01 76 60 85 51.

Oui, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :

Santé

Prévoyance

J'indique mes coordonnées :

Nom Prénom

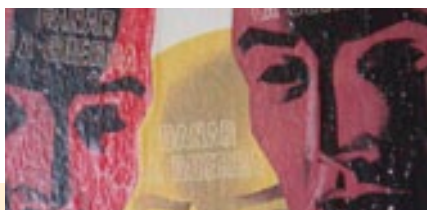
Adresse professionnelle

Profession Statut Profession libérale Salarier

Téléphone Date de naissance

Les informations collectées ci-dessus sont nécessaires à La Mutuelle des Professions Judiciaires, responsable du traitement, pour la mise en place ou l'exécution de votre contrat. Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) que vous pouvez exercer auprès d'AG2R - D5EC - 35, Boulevard Brune - 75680 PARIS CEDEX 14. Sauf opposition écrite de votre part, vos nom, adresse et date de naissance pourront être communiqués au GIE AG2R, ses membres et ses partenaires afin de vous proposer des services ou prestations annexes.

SOMMAIRE



4 ÉDITORIAL > Jean-Louis BORIE, Président du SAF

6 DROIT PÉNAL >

Chronique d'une guerre civile organisée par l'État:
Le droit pénal de l'ennemi
Pascale Taelman

8 APPEL JUSTICE

La justice est en danger : restons mobilisés !

9 AU PROGRAMME : COLLOQUE SOCIAL >

La réparation intégrale : Pour ne pas être victime deux fois...

10 LIBERTÉS >

Base élèves invalidée... mais maintenue. La lutte continue !

Jean-Jacques Gandini

14 DROIT PÉNAL DES MINEURS > 30 CNB

Quoi de neuf sur le projet de réforme
du droit pénal des mineurs ?

Françoise Artur & Nathalie Rivière

18 CNB >

Le CNB, le machin, sans le bidule
mais avec un truc

Marianne Lagrue

20 37^e CONGRÈS À BOBIGNY >

■ Premières rencontres nationales
des élèves avocats

■ Juger et défendre à distance:
Vers un éclatement des lieux de justice

■ Indépendance contre dérégulation

■ Indépendance et lien social:
L'avocat dans la cité

28 ELECTIONS À LA CNBF >

Protéger vos droits pour demain

Jean-Louis Borie



Gouvernance

Maxime Cessieux

34 QUESTIONS PROFESSIONNELLES >

Clap de fin pour l'avocat en entreprise

Franck Heurtrey

37 APPEL >

Accès au droit : Il est temps d'agir

38 QUESTIONS PROFESSIONNELLES >

Levée des incompatibilités : fantasme ou tabou ?

Catherine Glon

40 AVOCABULAIRE >

Indépendance

Marianne Lagrue

42 BRÈVES DE LECTURE

**43 PACTE POUR LES DROITS
ET LA CITOYENNETÉ**

SAF

LA LETTRE DU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
Fax : 01 45 26 01 55
Courriel : contact@LeSaf.org
Web : www.LeSaf.org

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION:
Jean-Louis Borie

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION:
Simone Brunet

COMITÉ DE RÉDACTION : **Simone Brunet -
Jean-Louis Borie - Julien Pignon**
TIRAGE : **32 000 exemplaires**

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS:
Simone Brunet
Couv. : **Pauline Le Lay**

RÉGIE PUBLICITAIRE:
LEXPOSIA S.A.
29, rue de Trévise - 75009 Paris
Tél. : 01 44 83 66 70 - Fax : 01 44 83 66 71
Web : www.lexposia.com

CONCEPTION ET IMPRESSION :

FIGURES LIBRES

Les Algorithmes
Bâtiment Aristote A
2000, route des Lucioles
B.P. 29

06901 Sophia-Antipolis
Tél. : 04 92 94 59 57

Fax : 04 92 94 59 58

Courriel : contact@figureslibres.net
Web : www.figureslibres.net

■ Après la plage, le pavé ?

Le discours de Grenoble du Président de la République a donné le « La » d'une offensive sans précédent contre les libertés publiques. La réaction citoyenne des associations, syndicats et partis politiques, fédérés par la ligue des droits de l'homme a été à la hauteur de ce franchissement symbolique de toutes les barrières morales.

L'affolement sécuritaire délibéré a été amplifié par le ministre de l'intérieur qui voudrait considérer, à l'instar des policiers du syndicat Synergie, que les juges sont un maillon de la chaîne pénale, qu'ils ne sauraient laisser en liberté celui qui est désigné par la police comme coupable. Nos gouvernants n'ont aucune peur du ridicule : ils préconisent aujourd'hui l'abandon des mesures qu'ils ont fait voter hier.

Le ministre de l'intérieur veut réinstaurer la justice du shérif : élection des juges des libertés et la détention, élection des juges de l'application des peines, échevinage du Tribunal correctionnel, au motif que les juges n'auraient pas suffisamment conscience de la souffrance des victimes...

Tout cela n'est certes que gesticulation médiatique et nous ne pouvons pas, nous ne devons pas, les suivre dans ce qui n'est, somme toute, qu'une stratégie de communication destinée à masquer l'échec de cette politique sécuritaire.

Mais au-delà des provocations, la réalité est bien là : les bornes de la démocratie sont allègrement franchies et, même expurgées de leurs outrances, les lois répressives s'enchaînent.

La loi Besson sera votée, quelques députés ou sénateurs déposeront en vain les multiples amendements que nous leur avons transmis, mais le texte final placera la défense dans une position toujours plus

difficile et les reconduites à la frontière s'accéléreront, l'objectif étant d'éviter le contrôle du juge.

Pourtant, l'unité de l'ensemble des acteurs du monde judiciaire nous donne des raisons d'espérer.

La coordination nationale justice regroupe l'ensemble des syndicats de magistrats, de greffiers et de fonctionnaires et le SAF. Les actions entreprises le sont à long terme. Il est absolument nécessaire que ce qui a été entrepris par les avocats, sur la question de l'aide juridictionnelle et de la garde à vue, rejoigne les actions communes.

De l'unité des professions judiciaires dépendront les reculs du gouvernement comme la mobilisation du printemps a, de fait, bloqué la réforme de procédure pénale.

Mais le SAF a un rôle particulier à jouer. Nous n'agissons pas comme défenseurs d'intérêts corporatistes. Nous savons que nos combats doivent s'articuler avec le mouvement social. C'est aussi pour cela que nous avons soutenu les actions contre la réforme des retraites.

La défense des libertés va de pair avec la défense des acquis sociaux : c'est lorsque l'État social régresse que l'État pénal progresse.

Le droit pénal de l'ennemi dont parle Pascale Taelman ci-après devient la règle, autre transcription de la maxime classe laborieuse classe dangereuse.

Le pacte pour les droits et la citoyenneté, dont nous sommes partie prenante, fait partie de ces initiatives qui ne se contentent pas de dire non, mais proposent au contraire de construire un nouveau « vivre ensemble ». Au-delà des combats immédiats, mais forcément impacté par ceux-ci, notre congrès sera placé sous le signe de l'indépendance.



Par Jean-Louis BORIE
Président du SAF

C'est l'indépendance de l'avocat, et sa place particulière dans l'accomplissement de missions de service public, qui justifie les prérogatives qui sont les siennes.

Ce sont les autorités indépendantes (CNDS, HALDE, etc.) qui sont menacées

C'est l'indépendance des juges qui est en cause au travers des tentatives d'asphyxie matérielle de l'institution et de contrôle des décisions par un parquet aux ordres.

Il s'agit aussi d'indépendance économique lorsque nous reprenons le combat pour l'aide judiciaire.

Nous n'avons cependant pas que des alliés dans la profession. Si le Conseil National des Barreaux, sous l'impulsion du SAF sait prendre les décisions utiles en matière de liberté, les orientations que la majorité de cette institution développe sont inquiétantes : inter professionnalité capitalistique avec les experts-comptables, volonté d'avancer à marche forcée en direction de l'exercice de la profession d'avocat en entreprise malgré l'opposition ultra-majoritaire des ordres et les décisions contraires de la CJUE.

Décidément, la question de l'indépendance constitue un thème central qui rejoint nos pratiques quotidiennes.

Ce congrès se situera forcément dans une période de lutte et de combats. Il sera pour nous l'occasion de prendre le recul nécessaire pour résister, proposer et surtout convaincre. ■

→ L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.

[WWW.LESAF.ORG](http://www.LESAF.ORG)

NOUVEAU SITE
NOUVELLES
RUBRIQUES
NOUVELLES
FONCTIONNALITÉS



L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS

Sur le site Internet du **Syndicat des Avocats de France**, vous êtes **directement en prise avec l'information de la profession**. Non seulement vous retrouvez **l'intégralité des articles parus dans**

la Lettre du SAF, mais en plus vous accédez immédiatement aux **toutes dernières infos** : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.

Le site s'est également enrichi d'**un annuaire national des avocats adhérents** pour faciliter les contacts et **un espace membres est en cours de développement**. Connectez-vous sur www.LeSaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir **votre espace d'information privilégié**.

SAF

■ Chronique d'une guerre civile organisée par l'État : le droit pénal de l'ennemi

Discours de Grenoble, 30 juillet 2010 : nous sommes en guerre contre les trafiquants, « une guerre nationale » ; « l'instauration d'une peine incompressible de 30 ans pour les assassins de policiers ou de gendarmes sera discutée à la rentrée » ; le principe des peines planchers sera étendu à toutes formes de violences aggravées, (même en dehors de toute récidive) ; « quand on tire sur un agent on n'est plus digne d'être français... quand on est d'origine étrangère » ; « je souhaite que les multirécidivistes soient condamnés au port du bracelet, après la peine » ; « les clandestins doivent être reconduits dans leur pays » ; « je veux mettre un terme aux implantations sauvages des roms » ; « je souhaite que la responsabilité pénale des parents soit mise en cause »...



Par Pascale Taelman
Vice-présidente du SAF - SAF Créteil

C'est en ces termes guerriers que s'est exprimé le chef de l'État au cours de l'été 2010.

C'est l'installation dans notre droit (mais peut-on encore parler de « droit ») de la notion de « droit pénal de l'ennemi ». Notre monde se divise en deux camps : les bons et les méchants.

Face à des dangers, réels ou supposés, le risque est de perdre la démocratie au prétexte de la défendre.

En France, on assiste à une banalisation du courant sécuritaire qui trouve sa légitimité

dans le 11 septembre 2001. Ce courant sécuritaire semble ne pas connaître de limite, ainsi que le démontrent les propos récents du président de la République et de son gouvernement.

Peu à peu, on passe du droit à la sûreté au droit à la sécurité, reposant sur l'illusion d'une vie sans danger, légitimant les intrusions les plus absolues dans les libertés individuelles.

L'arsenal juridique se met en place lentement mais sûrement depuis quelques années. Les textes et les propos sont de plus en plus violents. Il ne semble plus y avoir de limites à la guerre qui est déclarée à certaines catégories de populations. La stratégie de l'outrance, la surenchère dans la mise en place de textes d'exclusion, d'élimination, agit par capillarité et finit par faire passer l'inacceptable.

La loi sur la récidive, celle sur les peines planchers (initialement réservées aux récidivistes et qu'on envisage maintenant d'étendre pour certaines catégories de délits), la rétention de sûreté en sont autant d'exemples.

Le traitement infligé aux étrangers, les différentes modifications législatives les concernant les mettant dans une précarité permanente au regard des droits qui devraient être les leurs, l'insécurité organisée du demandeur d'asile, l'amalgame de plus en plus systématiquement fait entre « étrangers » et « délinquance » dans les discours de nos responsables politiques, en sont autant d'autres.

Passer de la culpabilité à la dangerosité, c'est substituer la neutralisation à la punition.

La confusion entre culpabilité et dangerosité aboutit à reconnaître à l'État un pouvoir illimité.

Le professeur allemand Gunther JAKOBS définissait, en 1985, l'ennemi comme étant l'individu qui, dans son comportement, sa profession, ou par le biais d'une organisation, d'une manière présumée durable, a abandonné le droit. G. JAKOBS prétend être un scientifique du droit, ce qui lui donne d'ailleurs une certaine filiation avec le nazisme. Il distingue le droit applicable aux « citoyens du bien » du droit applicable à l'ennemi. Pour lui, celui qui n'a pas intégré les règles devient un ennemi. La punition d'actes commis est appliquée au citoyen; celle des actes à venir, à l'ennemi. Il développe ainsi la théorie de la sécurité cognitive. Tout est dépersonnalisé. On punit celui qui est susceptible de commettre des actes, par des mesures radicales comme l'internement de sûreté ou la création de

camps du type de Guantanamo. C'est l'élimination sociale qui est organisée, au nom de la sécurité du « citoyen du bien ».

On peut constater, à l'instar de Geneviève GIUDICELLI-DELAGE¹, que G. JAKOBS se garde bien de donner une définition de l'ennemi. Cette absence de définition permet d'ailleurs toutes les dérives, puisque la notion d'« ennemi » évolue en réalité au gré des nécessités du pouvoir.

Aujourd'hui l'offensive contre l'ennemi



reprend avec la LOPPSI (Loi d'Orientation et de Programmation et de Performance pour la Sécurité Intérieure), le projet de loi Besson sur l'immigration (encore un!)...

Déchéance de la nationalité, aggravation des peines encourues par les étrangers, pénalisation des parents d'enfants en rupture de ban (cs), expulsion des gens du voyage, expulsion expéditive et pénalisation des sans-logis, squatteurs ou occupants de bidonvilles... Le retour du bannissement n'a pas encore été évoqué, mais...

La LOPPSI, loi fourre-tout par excellence (délits routiers, délits informatiques, pédophilie, visio surveillance, développement des fichiers de police, organisation des audiences à distance, couvre-feu...) est encore l'occasion pour le gouvernement de renforcer son dispositif guerrier.

1 - Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, « Droit pénal de la dangerosité - Droit pénal de l'ennemi », Revue de Sciences Criminelles n° 1 (janvier-mars 2010).

Certes les derniers amendements gouvernementaux à la LOPPSI, avaient été repoussés par la Commission des Lois du Sénat. Ils sont néanmoins revenus par la fenêtre.

Il est urgent de réagir, de prendre conscience du glissement fondamental que connaît notre société.

Le « droit pénal de l'ennemi » se construit sur l'émotionnel et conduit à échapper aux normes constitutionnelles et humanitaires.

On passe de la notion de sécurité du droit à celle de droit de la sécurité, entraînant de graves atteintes à la liberté des individus.

La problématique de la réinsertion s'oppose par définition à celle de l'exclusion. Aujourd'hui, on privilégie l'exclusion. Il y a trois ans, Massimo PAVARINI² écrivait un article dans lequel il démontrait que l'augmentation des incarcérations n'était pas liée à l'augmentation de la délinquance, mais à un nouveau point de vue moral sur ce qui mérite l'inclusion ou l'exclusion. On oppose le code des brigands au code des gentilshommes (c'est exactement le résonnement de JAKOBS). Le droit pénal s'éloigne de plus en plus du fait pour devenir un droit pénal de la personne. Ce n'est plus la sanction d'un comportement, mais la reconnaissance de l'ennemi. Le prototype de l'ennemi, c'est le terroriste, mais c'est aussi l'étranger, le pauvre, le contestataire, l'anormal... La norme vise à créer un citoyen de série B. On rapproche du terrorisme le terrorisme potentiel, la contestation radicale.

C'est l'élimination par une partie de la population d'une autre partie. C'est une forme de nettoyage social; c'est en effet, bien de nettoyage social qu'il est question, quand on enferme pour des temps de plus en plus longs, voire indéterminés, des gens qui, curieusement, appartiennent bien à des catégories défavorisées; c'est encore de nettoyage social qu'il est question quand on envisage de placer sous surveillance électronique à durée indéterminée des personnes ayant purgé leur peine; ou que l'on parque des personnes dans des centres de rétention, pour des durées de plus en plus longues, au seul motif de leur extranéité.

Il est temps de revenir à la raison et de penser à construire AVEC et non CONTRE. La guerre ne sert qu'à détruire, jamais à bâtir. ■

2 - Massimo PAVARINI, Professeur de droit pénitentiaire à l'Université de Bologne

■ LA JUSTICE EST EN DANGER: RESTONS MOBILISÉS!

Le 9 mars 2010, les professionnels du monde judiciaire défilaient pour appeler le Garde des Sceaux à mettre un terme à la politique de destruction du service public de la Justice et à garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Force est de constater que le ministère a refusé tout dialogue réel. Le recul annoncé puis démenti sur le projet de réforme de la procédure pénale ne saurait masquer la poursuite à marche forcée de la Révision Générale des Politiques Publiques, qui a pour conséquence la dégradation de la qualité du service rendu au justiciable et des conditions de travail des personnels.

» **Les budgets sont en baisse:** le non-remplacement d'un personnel sur deux s'applique aussi dans la Justice, alors même que les effectifs sont déjà notoirement insuffisants. Sans l'abnégation et la conscience professionnelle de tous les agents, sans le recours à des pratiques destinées à accélérer la productivité, parfois aux limites de ce qu'impose la Loi, la machine judiciaire ne pourrait fonctionner.

» **Le budget de l'aide juridictionnelle** parmi les plus faibles d'Europe, est aussi largement réduit, menaçant la défense d'urgence et la défense des plus démunis.

» **Les moyens de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** sont, une nouvelle fois, annoncés à la baisse, cette administration supportant massivement les restrictions budgétaires exigées de l'ensemble du

ministère. Elle voit ses actions, ses effectifs en personnels ainsi que ses implantations remis en cause, c'est donc clairement son avenir qui est en jeu!

» **L'administration pénitentiaire** n'est plus, à l'heure actuelle, en mesure de payer les heures supplémentaires de ses agents et tente par tous les moyens de réduire les dépenses, au détriment du bon fonctionnement des détentions, de la sécurité et de l'exécution des missions. Les choix politiques visant à réduire sans cesse la voilure des services publics, ont conduit ces dernières années à multiplier les délégations au secteur privé (construction des prisons, travail, formation professionnelle, restauration...). Dans un contexte général de surpopulation, l'amélioration des conditions de détention reste à démontrer. En revanche, la qualité médiocre des structures et l'illusion technologique ne permettent plus de masquer le manque récurrent des moyens humains.

Depuis des mois, nous alertons le gouvernement sur la situation catastrophique de la Justice en France, sans qu'aucune avancée positive ne puisse être relevée.

Aussi, pour poursuivre et amplifier la mobilisation, l'ensemble des organisations signataires appelle tous les agents des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'administration centrale,

les magistrats et les avocats à suivre les mots d'ordre suivants:

» **Dans les juridictions,** nous appelons à compter du **20 septembre 2010** à ce que:

■ Conformément aux dispositions du Code de procédure civile et du code de procédure pénale, plus aucune audience ne se tient sans greffier, seul susceptible d'en assurer le bon déroulement et d'authentifier les propos qui y sont échangés;

■ Conformément à la circulaire dite « Lebranchu » du 6 juin 2001, les audiences ne durent pas plus de six heures de suite afin de garantir à chaque justiciable la même qualité d'écoute de la part du tribunal;

■ Magistrats et avocats travaillent ensemble à faire appliquer plus largement les dispositions permettant de renvoyer les affaires, tant civiles que pénales en collégialité, la réflexion collective étant par nature une garantie de meilleure qualité des décisions rendues.

» **Courant octobre dans les établissements pénitentiaires,** des visites communes de personnels du ministère de la Justice, magistrats et avocats auront pour objectif de dénoncer la dégradation des conditions de travail des personnels pénitentiaires et les conditions de détention.

» **Dans tous les secteurs de la justice:** d'autres actions suivront sous forme de quinzaines thématiques, afin d'attirer l'attention de nos concitoyens notamment sur l'état alarmant de leur Justice. ■



Colloque de Droit Social

Organisé par la Commission de Droit Social du Syndicat des Avocats de France

■ La réparation intégrale : Pour ne pas être victime deux fois...

Samedi 4 décembre 2010

Université Paris Dauphine - Salle Aron

Place Delattre de Tassigny - 75116 Paris (Métro Porte Dauphine)

En matière sociale, les procès pâti-
sent encore souvent de pratiques
qui sont très en deçà des moyens
et objectifs du principe de réparation
intégrale : carence des plaideurs qui se
contentent d'évaluations globales dont la
pertinence n'est pas démontrée, application
par les juridictions, officieuse mais réelle, de
barèmes et d'un plafond de verre...

Évaluation et justification des préjudices,
identification et revendication des mesures
permettant la réparation effective et pas
seulement indemnitaire, sont au cœur du
travail que doivent mener les avocats et les
défenseurs syndicaux pour porter au plus
juste la défense des intérêts des victimes du
monde professionnel.

Le Juge du fond, quant à lui, se doit d'user
de sa liberté d'appréciation sans perdre de
vue l'obligation qui pèse sur lui d'assurer la
réparation intégrale des préjudices qui sont
devant lui développés, sous contrôle, sur ce
point, de la Cour de Cassation.

Une quête judiciaire qui rencontre
de nombreux écueils, qu'il s'agisse du
compromis historique imposé aux

accidentés du travail, de la pression des
logiques actuaires des économistes, des
enjeux financiers influençant les juges, du
lobbying patronal revendiquant un plafon-
nement des indemnisations, ou encore des
mécanismes de plus en plus oppressants
qui consistent à reprendre au salarié ce que
le Juge lui a accordé (plafonnement de la
garantie des AGS, action en répétition de
Pôle Emploi...).

Dans ce contexte défavorable à l'épa-
nouissement du principe de réparation
intégrale, cette journée sera consacrée au
recensement et au développement des
bonnes pratiques à mettre au service des
salariés victimes, et à la réflexion autour de
l'office du juge en matière de réparation.

Nous vous proposons pour cela de réunir
et confronter les regards et propositions
de chercheurs, universitaires, économistes,
juges prud'homaux, magistrats profession-
nels, syndicalistes et avocats.

Conscients du poids de l'histoire et de
l'économie, partant des bases et outils du
droit de la responsabilité civile, disséquant
les enseignements de contentieux « pion-

niers » comme ceux de la discrimination et
des accidents du travail, nous avancerons au
fil de la journée sur la voie d'une meilleure
application du principe de la réparation
intégrale.

Il existe encore bien du chemin à
parcourir dans cette quête, pour que le
salarié qui a souffert dans le cadre profes-
sionnel ne soit pas victime une seconde fois,
dans le débat judiciaire. Venez nombreux
le 4 décembre pour ajuster nos pas dans
cette voie... ■

PROGRAMME & BULLETIN
D'INSCRIPTION À TÉLÉCHARGER
SUR LE SITE WWW.LESAF.ORG

RENSEIGNEMENTS :
SAF COMMUNICATION
34, RUE SAINT-LAZARE
75009 PARIS
TÉL 01 42 820 126
CONTACT@LESAF.ORG

■ Base élèves invalidée... mais maintenue. La lutte continue !

Le mois de juillet 2010 marque une étape importante dans le cadre de la lutte que le Comité National de Résistance à Base Élèves - dont le SAF est partie prenante - mène contre le fichier « Base-Elèves »¹. Coup sur coup, le Parquet de Paris², suite aux 2 100 plaintes déposées à travers toute la France, coordonnées par des avocats du SAF, entre avril 2009 et juin 2010 dans le ressort d'une quarantaine de TGI par des parents d'élèves d'écoles maternelles et primaires, le 7 juillet, et le Conseil d'État, suite aux trois requêtes déposées par un parent d'élève, Vincent Fristot, et une directrice d'école, Mireille Charpy - tous deux domiciliés en Isère -, le 19 juillet, ont rendu leur décision.



Par Jean-Jacques GANDINI
SAF Montpellier

1 - Voir précédent article « Non à Base Élèves. On ne fiche pas les enfants » Lettre du SAF octobre 2009.

2 - Centralisées pour cause de domiciliation à Paris du Ministre de l'Éducation Nationale.



Sur le plan pénal, quatre infractions étaient reprochées à « X », en réalité le Ministre de l'Éducation Nationale.

Violation des formalités préalables prescrites par la loi du 26 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés »

Le Parquet estime qu'une simple déclaration du fichier auprès de la CNIL était suffisante car il n'y aurait pas d'interconnexion avec un autre traitement poursuivant un intérêt public différent dans la mesure où, selon les contrôles qu'il a fait effectuer, les informations transmises aux maires reposent sur des réponses formulées par courrier ou demande des mairies.

Or il est démontré par les pièces du dossier qu'il y avait bien interconnexion entre la « Base Élèves 1° Degré » (BEID) et la « Base Nationale des Identifiants Élèves » (BNIE) d'une part, et d'autre part avec les fichiers des mairies, mais pas seulement (Ministère de l'Agriculture notamment) de sorte que ces formalités étaient bien soumises à autorisation. L'infraction à l'article 226-16 du Code Pénal est donc bien constituée.

Non-respect de l'obligation de préserver la sécurité et l'intégrité des données

Le Parquet reconnaît qu'il y a bien eu une faille de sécurité importante. Mais dans la mesure où le Ministère de l'Éducation Nationale aurait manifesté sa « préoccupation » (sic!) de sécuriser ces données, le délit ne serait pas caractérisé pour « défaut d'intention pénale du responsable du traitement ».

Pourtant, ainsi que cela ressort des pièces du dossier, il le savait depuis longtemps puisqu'il a cherché à y remédier mais sans y parvenir. L'élément intentionnel est donc bien avéré et l'infraction à l'article 226-17 du Code Pénal constituée.

Durée de conservation des données manifestement excessive

Le Parquet estime que toutes les données de BEID ne font pas l'objet d'une transmission à BNIE et qu'en toute hypothèse il n'y a pas de transmission de données à caractère personnel.

Les pièces du dossier démontrent le contraire et ainsi le parcours scolaire de l'élève va être suivi pendant une durée maximum de 35 ans. L'infraction à l'article



Non-respect de l'obligation d'information incombant au responsable du traitement

226-20 du Code Pénal est donc bien constituée.

– LE PARQUET ORDONNE UN RAPPEL À LA LOI

Le Parquet reconnaît qu'elle n'a pas été « entièrement respectée » mais que, compte tenu des « efforts déployés par le responsable du traitement pour se conformer aux demandes de la CNIL » (sic!), il a procédé « au classement de la totalité de la procédure », tout en adressant à la Directrice des Affaires Juridiques du Ministère de l'Éducation Nationale un « rappel à la loi ».

Or il n'est pas indiqué si ce rappel a ou non été suivi d'effet; et au terme de l'article 41.1 du CPP, en cas de non-exécution par l'auteur des faits ayant entraîné le rappel à la loi de la mesure visée, le Parquet « met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites ». Il convient donc d'engager des poursuites sur le fondement de l'article R 625-10 du Code Pénal.

À la suite de cette décision hybride, j'ai en conséquence incité, en tant que

coordinateur national SAF, l'ensemble des confrères correspondants locaux à saisir le Procureur Général du recours prévu par l'article 40-3 du Code Pénal, comme je l'ai fait pour ma part le 15 juillet. Mais comme il se contentera d'en accuser réception, la prochaine étape sera la saisine du Doyen des Juges d'Instruction de Paris.

Sur le plan administratif, trois demandes étaient formulées :

■ Annulation de la décision du MEN de création du traitement automatisé de données personnelles « Base Élèves 1° Degré (13 juin 2008).

■ Annulation de l'arrêté du 20 octobre 2008 du MEN portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du 1° degré (22 décembre 2008).

■ Annulation des décisions du MEN portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base Nationale des Identifiants Élèves » (18 novembre 2009).

Le Conseil d'État a préalablement admis les interventions en cours de procédure de la « Ligue des Droits de l'Homme » et des syndicats enseignants de l'Isère « SNUIPP » et « PAS ».

Il a ensuite, sur le fond, invalidé sur plusieurs points les deux fichiers.

**— ANNULATION
DES DISPOSITIONS
INTERDISANT L'EXERCICE
DU DROIT D'OPPOSITION**

« Base Élèves 1° Degré » : Le Conseil d'État relève tout d'abord que dans sa première version I, s'il a bien fait l'objet d'une déclaration à la fin de l'année 2004 auprès de la CNIL, ce fichier a commencé à être utilisé sans attendre la délivrance du récépissé de la déclaration intervenue seulement le 1er mars 2006. Il constate donc, pour la période antérieure à cette date, une méconnaissance de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit que le responsable du traitement ne peut le mettre en œuvre qu'après réception du récépissé. Il censure également la collecte, dans la première version du fichier, des données relatives à l'affectation des élèves en classes d'insertion scolaire (CLIS), en ce qu'elles permettent de connaître la nature de l'affectation ou du handicap dont souffrent les élèves concernés et constituent par conséquent des données relatives à la santé dont le traitement aurait dû être précédé d'une autorisation de la CNIL. Il juge également que ce fichier, dans ses deux versions successives, procède à des rapprochements avec des données provenant d'autres fichiers dont les objets sont voisins du sien (Mairies notamment) et sanctionne à ce titre l'omission dans la

1 - Mise en place à partir de 2004 ;
2° version mise en œuvre par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008

déclaration faite à la CNIL de la mention de ces rapprochements prescrite par l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978. Et enfin il annule les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008 qui interdisent toute possibilité aux parents d'élèves d'exercer le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978.

« BNIE » : Le Conseil d'État constate que ce fichier a été mis en œuvre en 2006 avant la délivrance par la CNIL le 27 février 2007 du récépissé de déclaration et que pour cette période il est irrégulier. Il est irrégulier également en ce qu'il prévoit une durée de conservation des données de 35 ans, le Ministère ne justifiant pas qu'une telle durée serait nécessaire aux regards des finalités du traitement, cette illégalité entraînant l'annulation de la décision portant création du dit fichier.

**— ANNULATION
DE LA DÉCISION
PORTANT CRÉATION
DU FICHER BNIE**

Mais il ouvre aussitôt la voie à des régularisations possibles...

S'agissant de « Base Élèves 1° degré », il met en avant l'importance, pour le bon fonctionnement du service de l'enseignement (sic!), du traitement mis en œuvre et limite l'injonction qu'il prononce à la suppression de la mention exacte de la catégorie de CLIS dans laquelle un élève peut être accueilli, collectée dans la première version du fichier.

Pour les mêmes raisons, en ce qui concerne « BNIE », il enjoint à l'administration de fixer dans un délai de trois mois une nouvelle durée de conservation, et ce n'est qu'en cas de non-respect de ce délai que l'ensemble des données contenues dans le fichier devront être supprimées. Le Conseil d'État entérine ainsi la technique du « coup parti », tout en égratignant au passage la CNIL.

Fort de ces décisions, le CNRBE va inciter les parents à mettre en œuvre leur droit d'opposition. Celles-ci renforcent aussi le bien-fondé de l'attitude des directeurs d'écoles « refuzniks » et vont servir à compléter notre argumentaire devant le Juge d'Instruction.

Le grand scandale ici, c'est le secret, la mise en œuvre de ces fichiers en catimini par le Ministère de l'Éducation Nationale pour les rendre irréversibles, en nous mettant ensuite devant le fait accompli, démontrant une fois de plus que la technocratie n'a que faire de la démocratie. Ce qu'il nous faut donc souligner en contrepoint c'est la façon dont la lutte contre ces fichiers est menée, à savoir le mode de fonctionnement horizontal dans les rapports entre parents d'élèves, enseignants, directeurs d'écoles et avocats du SAF, la mise au point collective de la plainte-type et la richesse des échanges qui s'en sont suivis; acquis précieux à développer dans d'autres domaines.

La loi n'est qu'un moyen, ce qui compte c'est la justice. La lutte continue! ■

**Bulletin d'adhésion au
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE**

À découper et à retourner au SAF,
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél.: 01 42 82 01 26 - Fax: 01 45 26 01 55
contact@lesaf.org

Nom: Prénom:
Adresse:
Code postal: Ville:
Tél.: Fax:
E-mail:
Barreau:
Spécialités obtenues:

Cotisations

Élève Avocat:	15 €
1 ^{re} et 2 ^e année d'inscription:	50 €
3 ^e année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel:	100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel:	150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel:	200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel:	350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel:	450 €
Au-delà:	1 % du bénéfice annuel
Avocat honoraire:	200 €

J'adhère au SAF pour l'année 2010

Ci-joint un chèque d'un montant de:
à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire: oui non

Signature obligatoire

Rappel: les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

Démonstration sur notre site <http://www.utilavoc.com>

UTIL AVOCAT

Les utilitaires indispensables



250€ HT

- Tous les Etats de Frais
- Tous les calculs d'indexations
- Tous les calculs d'intérêts



Coupon à retourner à Id informatique: 8 quai Saint Antoine 56130 La Roche Bernard - fax : 02 99 90 82 17

Logiciel édité par
Id informatique
8 Quai Saint Antoine
56130 La Roche Bernard
Tel 02 99 90 98 35
Fax 02 99 90 82 17
Email : info@utilavoc.com
Web : <http://utilavoc.com>

- Je souhaite commander UTIL AVOCAT version Mono-Poste au prix de 250€HT (299€TTC)
- Je souhaite recevoir une documentation

Nom.....

Adresse.....

Util Avocat est compatible avec Windows 98 / Me / 2000 / NT / XP / Vista

■ Quoi de neuf sur le projet de réforme du droit pénal des mineurs ?

En 2009, le garde des sceaux - Rachida DATI à l'époque - avait mis en chantier un projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 sur la justice pénale des mineurs. Dans un premier temps, la commission Varinard, nommée par le ministre, a élaboré un rapport qui a ensuite servi de base à un projet de code de justice des mineurs.

Actuellement, cette réforme, comme celle plus générale du droit pénal (juge d'instruction, garde à vue) est en suspens dans les calendriers des consultations parlementaires.

Le SAF et plus particulièrement, la Commission Famille s'est saisi de cette question en organisant un colloque en 2009 à Bordeaux, soutenant la réflexion critique. Une motion résolument opposée au projet gouvernemental a été votée au congrès de Lille en 2009. Au-delà de la critique, la commission a souhaité entamer une réflexion portant proposition non pas d'une refonte totale de l'ordonnance de 45 dont la philosophie doit être préservée mais plutôt d'une adaptation de celle-ci aux évolutions de la société et des politiques pénales.

Durant l'année 2010, la commission Famille a travaillé sur deux thèmes: l'enfermement dont la garde à vue et la détention provisoire, et la procédure avec notamment la césure du procès.

Avant le congrès de Bobigny, il nous est apparu utile de communiquer sur l'état de nos réflexions non abouties, pour les faire partager et surtout les enrichir des commentaires et critiques de tous.

– L'ACTION PUBLIQUE

Le pouvoir d'opportunité des poursuites du Parquet doit être restauré sans restriction et ses choix de poursuites simplifiés.

Il est clair que l'injonction politique de la « Tolérance zéro » qui se traduit par la réponse systématique à tout acte de délinquance a contraint les parquets à poursuivre des faits qui, il y a quelques années, auraient fait l'objet d'un classement.

La pratique montre souvent que les alternatives aux poursuites sont utilisées pour des faits peu graves et concernant des mineurs inconnus.

Cet état de fait a également pour conséquence que la saisine du juge des enfants est désormais réservée à des



Par Françoise ARTUR
SAF Poitiers



et Nathalie RIVIÈRE
SAF Caen

actes plus graves ou à des personnalités de mineurs plus complexes qu'autrefois. Les procédures ne donnant lieu qu'à une seule audience en chambre du conseil, où le juge des enfants ordonne à l'encontre du mineur des mesures éducatives sans passer par la mise en examen et la mise en place de la procédure officieuse, deviennent plus exceptionnelles.

Les risques d'erreur dans le choix d'orientation de la procédure sont aggravés par l'exigence du traitement en temps réel: les parquets doivent, dans le cadre de permanences surchargées en procédures et sous équipées en effectifs, prendre des décisions avec pour seul délai de réflexion, le plus souvent et parfois au mieux, le temps d'un échange téléphonique entre le policier ou le gendarme et le substitut de permanence.

Ces évolutions mettent en avant la nécessité de garder une souplesse et une grande adaptabilité dans le choix de la poursuite par le parquet: plus le risque de mauvaise orientation est grand, plus il faut se garder d'un régime procédural rigide basé par exemple sur l'idée d'une limitation du choix des poursuites selon la réitération des infractions.

C'est, le plus souvent, selon la nature des faits et la personnalité du mineur que les parquets font le choix des poursuites selon trois modalités:

- le mode alternatif, pour les faits peu graves et concernant un mineur inconnu,
- la saisine du juge d'instruction, pour les faits criminels, ou complexes,
- la saisine du juge des enfants pour les procédures qui sont en état d'être jugées.

Hors les situations d'urgence, le parquet saisit le juge des enfants soit par voie de requête, soit par Convocation délivrée par l'Officier de Police Judiciaire (COPJ).

Il est proposé de maintenir cette architecture en supprimant la composition pénale pour mineur qui n'est ni fréquemment utilisée, ni pertinente pour ce type de délinquance.

La question de la saisine en urgence fera l'objet d'une réflexion distincte.

— LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION POUR MINEUR

Il est proposé de la structurer en deux temps: une audience initiale qui permet l'orientation de la procédure par le juge des enfants selon un certain nombre de critères et une audience finale dont le contenu diffère selon l'orientation donnée lors de l'audience initiale.

L'audience initiale

Saisi soit par voie de requête, soit par COPJ, le juge des enfants lors de l'audience

initiale va selon les éléments du dossier (faits et personnalité du mineur) soit:

- se prononcer sur la culpabilité du mineur; statuer sur les intérêts civils, et éventuellement ordonner des mesures éducatives (dans ce cas, l'audience initiale clôt la procédure et il n'y aura pas d'audience finale).

- se prononcer sur la culpabilité du mineur; statuer sur les intérêts civils et prendre des mesures probatoires à l'encontre du mineur pour une durée maximum de six mois et renvoyer à une audience finale pour le prononcé de la peine.

- constater que le dossier n'est pas en état et procéder à la notification des charges à l'encontre du mineur; prendre des mesures d'enquête complémentaires, ordonner éventuellement des mesures probatoires et renvoyer à une audience finale pour le prononcé de la culpabilité, éventuellement de la peine ainsi que les demandes indemnitaires.

Dans ce cadre, il pourrait être prévu d'allonger la période d'investigation de six mois à un an et permettre ainsi un véritable travail d'enquête sur des infractions complexes par le juge des enfants en le maintenant pour les infractions criminelles.

Cette architecture suppose la présence physique du parquet, de la défense et de la partie civile à l'audience initiale.

C'est le juge des enfants, après avoir examiné les faits, qui décidera si le dossier est en état, c'est-à-dire lorsqu'après avoir entendu le parquet et la défense sur ce point, il estimera qu'il peut se prononcer sur la culpabilité du mineur.

Le débat portera alors sur la culpabilité du mineur.

Il statuera sur la demande indemnitaire de la partie civile s'il y a lieu.

Le jugement rendu en audience initiale portant sur la culpabilité sera susceptible de recours selon les règles de droit commun.

L'ordonnance portant notification de charges sera soumise au même régime procédural que l'ordonnance de mise en examen prononcée par le juge d'instruction.

L'audience finale

Passé le délai de six mois à compter de l'audience initiale, le juge des enfants saisira selon les cas pour le prononcé de la peine:

Réflexions sur le procès pénal: adapter la contrainte du traitement en temps réel et l'injonction des poursuites systématiques, proposer la séparation entre l'examen de la culpabilité et le prononcé de la peine



- soit lui-même statuant en chambre du conseil pour prononcer une mesure éducative,

- soit le tribunal pour enfants.

Le juge des enfants pourra joindre plusieurs procédures en cours concernant le même mineur dès lors qu'elles seront en état d'être jugées sur la peine.

Lors de l'audience finale, la juridiction saisie examinera le rapport sur le compte rendu de l'exécution des mesures probatoires, entendra le mineur et ses parents, et statuera sur la peine après avoir entendu le ministère public et la défense.

Elle statuera également sur la culpabilité et les intérêts civils lorsqu'elle sera saisie à la suite de l'audience initiale ayant donné lieu à une ordonnance de notification des charges.

Les voies de recours seront celles du droit commun.

En quoi cette proposition, dont l'origine revient à l'association des magistrats de la jeunesse, améliore-t-elle le système actuel?

Dissocier le prononcé de la culpabilité du prononcé de la peine permet de viser un double objectif pertinent avec la délinquance des mineurs:

- Une réaction rapide à l'acte délinquant qui évite de laisser le mineur sans réponse et sans prise en charge dans un délai trop long,

- L'aménagement d'un délai suffisant pour permettre d'évaluer la situation du mineur; d'intégrer éventuellement des actes de délinquance en « rafales », sans atténuer la force du travail éducatif.

Quelle que soit la typologie infractionnelle les mineurs ont des passages à l'acte qui sont de l'ordre de l'impulsivité et dont les risques sont d'autant plus grands qu'ils ne sont pas suivis, sans que pour autant la durée nécessaire de cette prise en charge soit quantifiable. En d'autres termes, plus la prise en charge est précoce et structurée, plus le risque de récurrence est diminué; mais la répétition des passages à l'acte délictueux n'a pas nécessairement pour signification l'échec de la prise en charge éducative dans la durée.

Le temps des mesures probatoires (maximum six mois) permet la mise en place du temps éducatif à la fois contrai-

gnant et structurant, sans que la répétition éventuellement commise ne remette en cause ce travail puisque chaque nouvel acte délictueux aura pour conséquence une audience initiale et s'intégrera dans le travail éducatif en cours. Cela permet de ménager pour le jeune le test de la solidité du lien avec l'équipe éducative et au-delà avec la société des hommes, comme le fait tout enfant avec ses parents; cela ménage également pour l'équipe éducative une position crédible face à la répétition des infractions et le maintien d'une position d'autorité pour la justice.

Le travail du temps est capital pour les enfants: c'est une richesse qu'il faut défendre tellement nous sommes actuellement fourvoyés dans les pièges du traitement en temps réel. Cette architecture améliore la situation procédurale des victimes puisqu'elles sont assurées dans tous les cas d'obtenir une réponse rapide à leur demande d'indemnisation: elle permet également de leur assigner une place lisible au procès pénal en les écartant de la discussion sur la peine.

– L'ENFERMEMENT DES MINEURS DÉLINQUANTS

Les multiples modifications qu'a subie l'ordonnance de 1945 ces dernières années, concernent en grande partie les modalités

relatives à l'enfermement avant jugement, que ce soit dans le cadre de la garde à vue ou de la détention provisoire.

L'enfermement préventif est vanté comme un moyen permettant de donner une réponse immédiate, et donc supposée efficace, à l'acte délinquant du mineur.

Or, et l'évolution récente de la jurisprudence concernant la garde à vue le confirme, l'enfermement, que ce soit pour les besoins de l'enquête ou dans l'attente du jugement, doit être accompagné de garanties protectrices de l'individu.

Plus que tout autre, le mineur doit voir sa mise en détention ou sa garde à vue strictement limitée et encadrée.

– LA GARDE À VUE

Le mineur âgé de moins de 13 ans ne devra pas pouvoir faire l'objet d'une mesure de garde à vue. La retenue de 12 heures, avec prolongation possible de même durée, même limitée à la matière criminelle ne peut être admise.

Les mineurs de 13 à 16 ans pourront faire l'objet d'une garde à vue d'une durée maximum de 24 heures, renouvelable pour 24 h uniquement en matière criminelle.

Les mineurs de 16 à 18 ans pourront faire l'objet d'une garde à vue de 24 h renouvelable une seule fois et sans distinction des matières correctionnelles et criminelles.

Le renouvellement de la garde à vue ne pourra s'effectuer qu'après une présentation au procureur de la république.

Le mineur en garde à vue doit pouvoir systématiquement bénéficier de l'assistance d'un avocat sans qu'il ait besoin d'en faire la demande, dès le début de la garde à vue, et sans dérogation possible.

Les modalités prévues en matière de criminalité et de délinquance organisée ne peuvent s'appliquer aux mineurs, que ce soit pour la durée de la garde à vue ou pour l'accès à l'avocat ab initio.

Les mineurs quel que soit leur âge doivent faire systématiquement l'objet d'un examen médical.

L'avocat doit pouvoir avoir accès au dossier, assister aux interrogatoires du mineur, poser des questions et demander la réalisation d'actes d'enquête.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'avocat lors des interrogatoires, celui-ci pourra avoir accès sur simple demande auprès du Procureur de la République à l'enregistrement de l'audition.

Le substitut chargé des mineurs doit être informé dès le début de la mesure de garde à vue, ainsi que le juge des enfants si le mineur ou sa famille faisait auparavant l'objet d'une mesure d'assistance éducative.



L'objectif est de prendre toutes les dispositions nécessaires garantissant la protection du mineur, personne particulièrement vulnérable, tout en permettant le déroulement de l'enquête.

Il a par ailleurs été observé que les aveux interviennent pour la quasi-totalité des cas dans la première tranche de 24 heures.

– LA DÉTENTION PROVISOIRE

Il est constaté que la majorité des mineurs incarcérés le sont dans le cadre de la détention provisoire (80 %) et pour des durées assez brèves.

Il est également constaté, notamment par les rapports du sénat, qu'en règle générale la détention provisoire est utilisée par les magistrats pour mettre un coup d'arrêt à un comportement de délinquance répétitive.

Le mineur ignore combien de temps il va être incarcéré et les peines prononcées ensuite, couvrent la détention provisoire.

Le mineur incarcéré manque de suivi éducatif. Le rôle de la protection judiciaire de la jeunesse est réduit pendant l'incarcération

Dans la plupart des lieux les conditions de détention laissent à désirer (manque d'étanchéité avec les quartiers majeurs, mélange condamnés prévenus etc. ...).

Actuellement le Juge de l'application des peines est compétent pour les mineurs incarcérés et le juge des enfants en milieu ouvert.

Le juge des enfants doit être systématiquement juge de l'application des peines lorsqu'un mineur fait l'objet d'une mise en détention.

Les centres d'éducation fermés sont un premier pas vers une contrainte et un enfermement encadré par un travail éducatif.

La détention, et surtout la détention provisoire peut être remplacée par des placements en centre d'éducation fermé, avec des surveillants et des éducateurs, et un rôle accru des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le mineur pourrait alors bénéficier de la possibilité d'aménagements en semi-liberté, sous forme de contrats passés avec lui.

Il convient de noter que beaucoup d'autres pays d'Europe pratiquent le placement des mineurs en établissements spécialisés et non la détention en maison d'arrêt.

Compte tenu de la gravité des conséquences d'une mise en détention provisoire d'un mineur, qui constitue en général un aveu d'impuissance de la société face aux transgressions d'un enfant délinquant, **nous entendons poser comme principe l'interdiction de toute détention provisoire pour les mineurs.**

Il conviendra cependant de laisser au juge la possibilité d'y avoir recours de façon très exceptionnelle et à la condition que le juge des mineurs chargé de la liberté et de la détention, rapporte la preuve d'avoir tenté en vain toute autre mesure préalablement.

Conclusion: le travail continue! Merci de nous communiquer vos remarques et suggestions à contact@lesaf.org ■

Bon de commande LES ANNALES DU SAF

À remplir et à retourner au SAF
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél.: 01 42 82 01 26 - Fax: 01 45 26 01 55 - contact@lesaf.org

Nom: Prénom:
Adresse:
Code postal: Ville:
Tél.: Fax:
E-mail:

JE COMMANDE:



Le TOME 1 des Annales
« Les vingt ans du SAF »
au prix de 30 € TTC
+ 11 € de frais de port
Soit au total: 41 € TTC



Le TOME 2 des Annales
« Le temps des responsabilités
professionnelles et politiques »
au prix de 40 € TTC
+ 11 € de frais de port
Soit au total: 51 € TTC



Le TOME 1 des Annales
« Les vingt ans du SAF »
+ **Le TOME 2 des Annales**
« Le temps des responsabilités
professionnelles et politiques »
au prix de 60 € TTC
+ 11 € de frais de port
Soit un total : 71 € TTC

Ci-joint un chèque de:€
à l'ordre de SAF Communication.

Lieu:

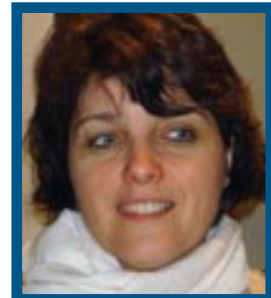
Date:

Signature

■ Le CNB, le machin, sans le bidule mais avec un truc

Le CNB c'est quoi ce machin ?

Ce n'est pas à confondre avec la Caisse Nationale des Barreaux Français. Ce n'est pas non plus le Club National des Bécassiers ni la célèbre Construction Navale de Bordeaux -dont le Président a aussi l'habitude des mers agitées- encore moins le Comité des Naturalistes de Belgique. Quoi que les discussions à son sujet et en son sein puissent, parfois, faire penser aux dissensions nationalistes du pays voisin.



Par Marianne LAGRUE
SAF PARIS - Élu(e) SAF CNB

Si vous allez sur le site du CNB (www.cnb.avocat.fr) vous y lirez que: *Le Conseil National des Barreaux est chargé de représenter la profession d'avocat, sur le plan international et national. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, il contribue à l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice mais intervient aussi sur toutes les questions relatives aux textes concernant le domaine juridique et l'institution judiciaire.*

Il est par ailleurs chargé d'unifier les règles et usages de la profession et dispose de prérogatives en matière de formation professionnelle des avocats et d'organisation de l'accès au barreau français des avocats étrangers.

Les quatre-vingt-deux membres se rendent donc chaque mois aux assemblées générales pour discuter, argumenter, voter.

Le grand attrait que devrait avoir le CNB pour les avocats c'est son mode électoral qui tient malheureusement plus de l'usine à gaz que de la martingale électorale (sauf pour certains). Les membres sont en effet élus selon un scrutin de liste au sein de deux circonscriptions -Paris et les régions-, sans oublier la distinction du collège dit général dans lequel 50 % des membres du Conseil sont élus par l'ensemble des avocats et du collège ordinal dont 50 % des membres sont élus par les membres des Conseils de l'Ordre.

Seuls deux membres sont de droit: le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris et le président de la Conférence des

bâtonniers devenant tous les deux vice-présidents du CNB.

Ce dernier concept¹ -contre lequel les élus du SAF ont voté- a pour alibi d'absorber politiquement l'Ordre de Paris et la Conférence des bâtonniers, institutions qui rivalisent avec le CNB et qui depuis ce nouvel ordonnancement ne devraient plus mais...

Car dans le machin existait un autre bidule le G.I.E. Le G.I.E était une institution -que j'ai personnellement très peu connue- composée du C.N.B., de la Conférence des bâtonniers et de l'Ordre de Paris. Mais le G.I.E. n'est plus depuis que le Bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence des bâtonniers sont devenus vice-présidents de droit. Vous suivez? Mais la Conférence des bâtonniers et l'Ordre de Paris continuent de prospérer. Vous suivez toujours.

La Conférence des bâtonniers - comme son nom l'indique - regroupe tous les bâtonniers de France et d'outre-mer. Sauf celui de Paris comme rien ne nous le signale.

L'Ordre de Paris représente tous les avocats de Paris... Donc de la France diraient certains comme le signalerait le

¹ - Le décret n° 2009-1544 du 11 décembre 2009 (JO du 13 décembre 2009) pris en application de l'article 73 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures fait du président de la Conférence des bâtonniers et du Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris des vice-présidents de droit du Conseil national des barreaux pour la durée de leur mandat

deus ex machina en la personne des deux vice-présidents.

Et c'est là que le CNB intervient car il bénéficie d'une **légitimité tirée de l'élection**. Légitimité que le SAF souhaite réelle en proposant un autre mode électoral: un scrutin de liste toujours mais avec une seule circonscription: nationale.

En effet, si l'on considère que le CNB est le parlement de la profession, il ne peut avoir de légitimité que sur la base d'un scrutin de liste, à la proportionnelle et sur la base d'engagements programmatiques.

Compte tenu des enjeux actuels, seul ce mode d'élection donnera au CNB une véritable légitimité!

Sur tous les sujets -procédure pénale, garde-à-vue, formation, gouvernance, interprofessionalité, profession capitalistique, RPVA (tant pis pour les gros mots)-interviennent, surtout, ses membres **élus** et les **élus** du SAF et les **élus** amis des **élus** du SAF. **Élus** répétés plusieurs fois, ce n'est pas une faute de style. Mais c'est une faute de goût que de ne pas voter. Une seule fois -il n'y a qu'un seul tour- tous les trois ans pour le C.N.B.



J'ai un truc, comme dirait Louis XIV, le CNB c'est nous. Nous, tous ensemble. ■



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr

■ Premières rencontres nationales des

Du 11 au 13 novembre 2010 se déroulera à Bobigny le Congrès du Syndicat des Avocats de France. Lors de cet événement nous souhaitons organiser les premières rencontres nationales des élèves avocats.

En effet, il nous semble nécessaire de nous organiser dès à présent au niveau national pour confronter nos expériences et nos aspirations, réfléchir ensemble à la manière dont nous aimerions que s'organise la formation des élèves avocats et ainsi, faire entendre une voix autonome et commune au sein des écoles.

— FORMATION INITIALE DES AVOCATS : LES RÉFORMES PASSENT, LES QUESTIONS DEMEURENT

Alors qu'une réforme du CAPA se profile pour la prochaine promotion d'élèves avocats, qu'on envisage même une refonte de l'ensemble de la formation initiale des avocats dans la lignée du rapport DARROIS en vue de la création d'une hypothétique « grande profession du droit », les questions qui se posaient à la veille de la précédente réforme de 2005 sont toujours d'actualité.¹

— INDÉPENDANCE

Qu'est-ce qui est au cœur de la profession dans laquelle nous entrons : le client ou la fonction de défense et de conseil de l'avocat ? S'agit-il pour l'avocat d'être un simple prestataire de service permettant à son client de maximiser son profit ?

Et ce d'autant plus que l'indépendance qui est au cœur de notre future profession

implique aussi l'indépendance à l'égard du client...

Cette indépendance, pour les élèves avocats, passe également par une indépendance matérielle et intellectuelle qui ne pourra découler que d'un véritable statut de l'élève.

Est-ce que la formation initiale actuelle (et future) répond à ces questions ?

Dans la plupart des écoles, on constate qu'une seule orientation est favorisée, celle du droit des affaires au détriment du droit des personnes.

On n'envisage pas que le rôle de l'avocat puisse être aussi de lutter pour la protection des droits des plus faibles et pour la création de nouveaux droits, en faisant évoluer la jurisprudence. En d'autres termes, que l'avocat puisse être engagé.

C'est le résultat d'une tendance lourde qui vise à considérer que le judiciaire est en train de disparaître au profit du juridique et dont on voit la manifestation dans la formation initiale des avocats (et même dès l'université).

Cette conception de la profession conduit à occulter le fait que le recours au juge, le recours au droit est parfois le seul moyen de rééquilibrer des rapports découlant de situations inégalitaires entre deux ou plusieurs parties.

— UNE SÉLECTION PAR L'ARGENT

Les difficultés d'accès à la profession que constituent la durée et le coût de la préparation de l'examen d'entrée aux Écoles des Avocats (EDA) ainsi que ceux de la formation initiale ne sont toujours pas résolues.

Au contraire, les récents propos du Garde des sceaux relatifs à la nécessité d'instaurer un *numerus clausus*² pour les avocats semblent indiquer que ces difficultés risquent de se renforcer à l'avenir :

La sélection par l'argent qui est déjà présente n'en sera que plus forte, en favorisant encore le marché des prépas privées, passage quasi obligatoire face à l'insuffisance criante des préparations délivrées par les IJ au sein des universités.

D'autre part, les projets de réformes ne prévoient toujours pas un véritable statut de l'élève-avocat qui lui permettrait une véritable indépendance matérielle et intellectuelle.

Il est aujourd'hui quasi impossible de travailler pour financer sa formation au sein des écoles tant les statuts d'élève-salarié, quand il existe, est difficile à obtenir. Et il ne faut pas compter sur les « gratifications » perçues en stage (quand elles sont effectivement versées) pour espérer vivre décemment tant leur montant est sans commune mesure avec le coût de la vie.

Et ce d'autant plus que les droits d'inscription restent toujours aussi élevés. Une fois encore, s'opère une sélection par l'argent.

Que dire du montant des bourses versées par le CNB aux quelques 300 « privilégiés » qui en ont bénéficié en 2009-2010 ?

Pour être éligible à une bourse, il fallait disposer de moins de 500 € de revenus par mois. Pour compenser cette situation de misère réelle, ils ont eu la chance de toucher 200 € / mois !

Pour rappel, le seuil de pauvreté était en 2009 de 908 € pour une personne seule³.

La commission formation du CNB, malgré les demandes des élus du SAF, a pourtant refusé cette année d'augmenter le montant de l'enveloppe globale, ce qui

1 - En 2004, Sylvain ROUMIER s'interrogeait déjà dans la lettre du SAF sur la question de savoir « A qui servait la réforme de la formation initiale des avocats », La Lettre du SAF, octobre 2004.

2 - Michel Alliot-Marie, Les Échos, 22 juin 2010.

3 - Seuil à 60 %, source Insee

contres élèves avocats



aurait permis d'augmenter le montant des bourses ou le nombre de boursiers.

D'ailleurs, sur son site, le CNB prend bien soin de préciser qu'il n'y a aucune obligation légale à la charge de la profession de financer de telles bourses⁴⁴. Les pauvres sont donc priés de se contenter de ça et de dire merci pour la charité qui leur est faite.

Cela traduit l'absence de toute politique sociale d'aide à l'accès à la profession faisant des EDA des lieux de reproduction sociale.

— UNE INFANTILISATION DES ÉLÈVES

Alors que la moyenne d'âge pour l'accès à la profession est de 27,7 ans pour les hommes et de 27,1 ans pour les femmes⁵⁵, on continue à nous traiter comme des enfants. Ainsi, les intervenants des EDA font-ils l'appel afin de « lutter contre l'absentéisme » sans qu'on s'intéresse aux véritables raisons de ces absences.

Cette infantilisation est également manifeste dans la manière dont les représentants des élèves sont écartés de toutes les discussions financières lors des conseils d'administrations des écoles. Alors que l'on

nous accueille lors des rentrées solennelles comme étant de « futurs confrères ».

Sans doute les interrogations légitimes des élèves portant sur les choix financiers opérés quant à la priorité donnée à certaines formes d'enseignements, quant aux montants des redevances versées aux sociétés privées proposant des modules d'e-learning aussi inadaptés que dépassés ne doivent-elles pas venir perturber les réunions « sérieuses » des administrateurs des EDA.

Cette situation est d'autant plus inadmissible qu'elle contraste brutalement avec la situation qui prévaut au sein des Conseils d'administration des Universités où les élus étudiants participent à tous les CA, y compris budgétaires et avec voix délibérative.

Est-il besoin de préciser au surplus que dans les conseils d'administration des écoles, seuls les représentants des élèves sont élus, les autres administrateurs étant désignés⁶?

— LA NÉCESSITÉ D'UNE RENCONTRE NATIONALE

Nos positions ne sont pas sans trouver d'écho au sein même des écoles comme le prouve l'élection de membres du SAF comme délégués des élèves aux conseils d'administration ou de discipline de plusieurs écoles.

6 - Ainsi en est-il des avocats désignés par leur conseil de l'ordre, des magistrats et universitaires : articles 43 et 44 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Parce qu'il nous semble nécessaire de nous organiser dès à présent au niveau national pour faire entendre une voix autonome au sein des écoles, de confronter nos expériences et nos aspirations, de réfléchir ensemble à la manière dont nous aimerions que s'organise la formation des élèves avocats nous appelons à **une rencontre nationale des élèves avocats dans le cadre du Congrès du Syndicat des Avocats de France qui se déroulera à Bobigny du 11 au 13 novembre 2010.**

Car si l'école est le passage obligé pour accéder à la profession, il serait illusoire et suicidaire de séparer cette période de celle qui la suit immédiatement, à savoir le démarrage de l'exercice professionnel.

Ainsi, à l'heure où l'on nous parle de réintroduire la période de stage après l'obtention du CAPA, à l'heure où la pression s'accroît pour que soit admis l'avocat en entreprise, à l'heure où se profile à l'horizon l'interprofessionnalité capitaliste, il est plus que jamais temps de réaffirmer que **notre profession sera demain ce que nous en ferons, maintenant!** ■

Jérémie BOCCARA
Tewfik BOUZENOUNE
Marie CUILLEZ
Ludivine DENYS
Julien PIGNON
Gabrielle SAINT-ANDRÉ
Gabriel VEJNAR

» Section SAF élèves avocats EFB Paris

Adeline CHERIFF
Lise-Marie MICHAUD
» EDAGO Rennes

Léna BORIE-BELCOUR,
Jean-Julien PERRIN
» EFACS (Clermont-Ferrand/
Montpellier)

Alexandre BRAUD
» EDA Nord-Ouest (Lille)

4 - Notice explicative concernant les bourses destinées aux élèves avocats : http://cnb.avocat.fr/Notice-explicative-concernant-les-bourses-destinees-aux-eleves-avocats_a282.html

5 - Les Chiffres-clés de l'Observatoire-Décembre 2009 : http://cnb.avocat.fr/Les-Chiffres-clés-de-l-Observatoire-Décembre-2009_a761.html

■ Juger et défendre à distance : vers un éclatement des lieux de justice.

Justice en danger ou progrès au service du justiciable ?

Vendredi 12 novembre 2010 - 11h à 13h

Le SAF organise son XXXVII^{ème} congrès annuel à Bobigny en novembre 2010.

Il y a une vingtaine d'années, à la fin des années 80 et au début des années 90, le Tribunal de Bobigny était transféré de baraquements préfabriqués, à l'ombre de l'autoroute et d'une voie de chemin de fer, vers un bâtiment moderne aux contours futuristes, mélangeant verre, plantes, bois et briques, aux salles d'audience ouvertes, transparentes, donnant prise à la nécessaire indiscretion du regard. Ces salles d'audience s'inscrivaient alors dans la géographie classique et séculaire des Palais, répondant à l'unité de temps et de lieu des procès. Pouvait-on alors imaginer l'évolution qu'allait engendrer la visioconférence dans le monde de la communication et, en particulier, dans l'architecture judiciaire.

À partir d'une expérience de visio-audiences au début des années 90 entre Saint-Pierre et Miquelon et Paris, soumise aux balbutiements de la technologie d'alors, puis grâce ou à cause de l'évolution des moyens de communication, l'idée de « juger à distance » s'est imposée comme un moyen possible d'embarquer l'audience dans l'univers des technologies de communication par un éclatement de l'unité de lieu. Audiences d'assises à La Réunion, audiences civiles à la Cour de Bastia, audiences de la chambre de l'instruction de Versailles... et tant d'autres, ont été, à partir des années 2000, des expérimentations de mise en œuvre de la visio-audience.

Dans le même temps, les travaux sur la dématérialisation des procédures, l'introduction des enregistrements d'auditions en garde à vue et à l'instruction, les réformes et débats sur la délocalisation des audiences, les polémiques sur le RPVA et la commu-

nication électronique entre la Profession et la Justice, la disparition annoncée de la postulation, ont accéléré les volontés d'inscrire les nouvelles technologies dans le paysage judiciaire du quotidien, surtout et aussi avec la volonté de la maîtrise des dépenses. Économiser devient le fil conducteur des audiences ou des actes de justice, notamment quand elles impliquent des extractions de détenue. Les 5 % d'audience en visioconférence, objectif imposé par la Chancellerie pour l'année 2009, en sont le signe. L'article 706-71 du code de procédure pénale en est l'un des instruments. On n'instruit pas et on ne juge pas encore totalement à distance mais on en prend le chemin, peut être l'ornière. Réforme du code de procédure pénale, réforme sur la rétention des étrangers, mais aussi des contentieux civils, commercial ou administratif sont l'annonce d'une autre façon de juger et de plaider dans les années futures. Articles L 111-12 du code de l'organisation



Par Gérard TCHOLAKIAN
Président SAF Paris

judiciaire, L 781-1 du code de justice administrative, L 552-12 du code de l'entrée et séjour des étrangers... sont les traductions de cette évolution. C'est un nouvel exercice qui s'annonce avec les problèmes de l'image, du cadrage, du son, de la perception de l'autre, pour les juges, prévenus, parties, témoins, experts, interprètes, avocats... Peut-on juger dans ces conditions, sans sentir, sans voir, sans percevoir, sans prendre en compte les détails d'une ride, d'un rictus, d'une main calleuse... Peut-on plaider sans ce rapport au toucher, au corps, à l'odeur, au bruit... L'éclatement des lieux de justice et le confort des uns et des autres sont-ils acceptables? Doit-on renoncer au principe de dignité qui gouverne le fait de juger des hommes par des hommes, défendus par d'autres hommes, dans la promiscuité d'un lieu?

Pour tenter d'y voir plus clair et essayer de se projeter dans un avenir qui a déjà débuté, le Syndicat des Avocats de France propose un atelier de réflexions avec des chercheurs et techniciens. Laurence DUMOULIN, Chargée de recherche au CNRS ISP Cachan et Christian LICOPPE, Professeur à Paris Tech, auteurs de remarquables travaux sur la Justice et la Visioconférence, et Mourad SELIMI, Responsable ALPIT, en charge des aspects techniques des visioconférences au Palais de Justice de Paris ont accepté de venir nous parler de ce futur si proche, lors de cet atelier que j'aurai le plaisir d'animer. ■

37^e CONGRÈS

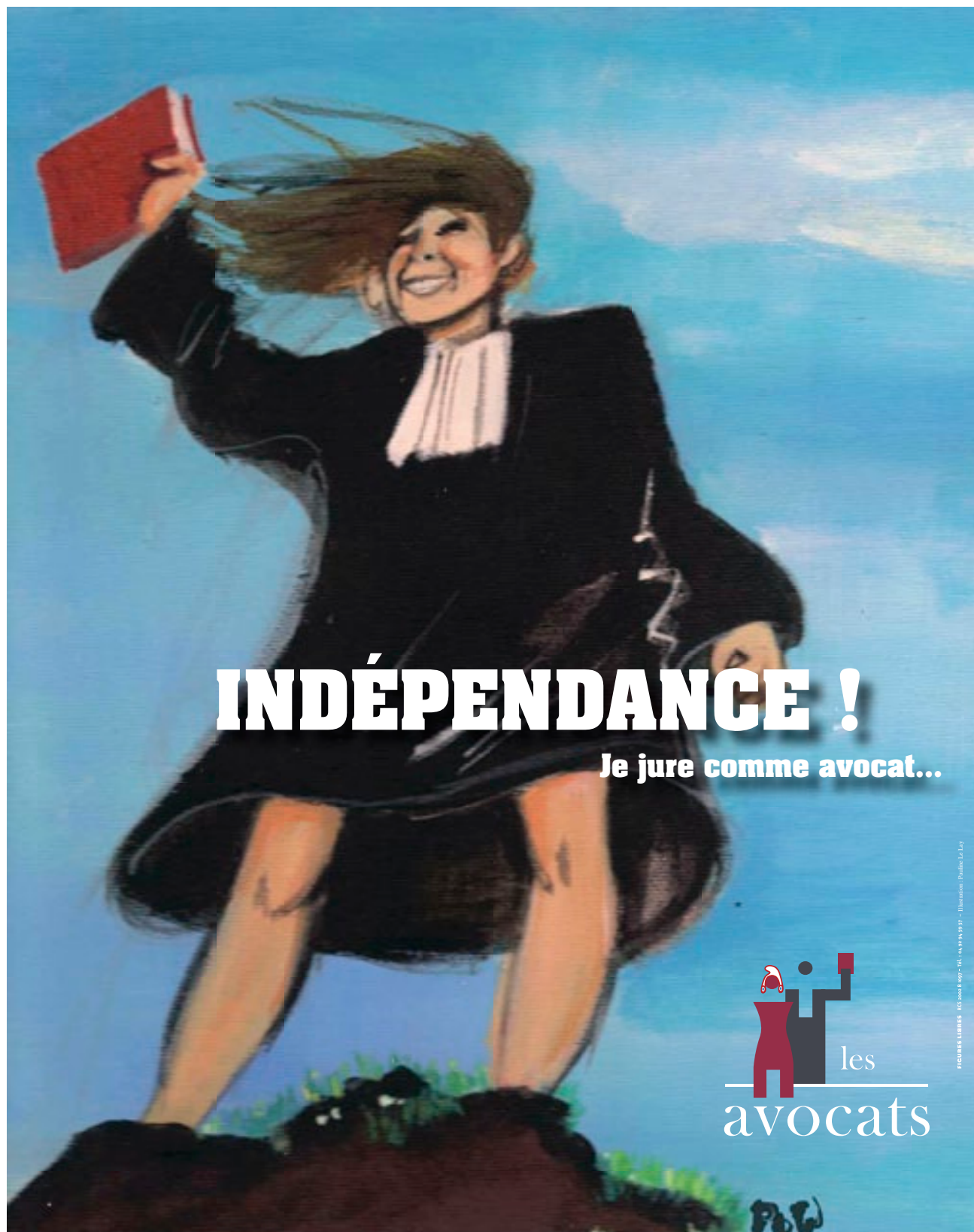
du Syndicat des Avocats de France

11, 12, 13 novembre 2010 à Bobigny

Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Seine-Saint-Denis

191 avenue Paul Vaillant Couturier 93000 BOBIGNY

SAF



INDÉPENDANCE !

Je jure comme avocat...


les
avocats

FIGURES LUMIÈRES - 02 3008 8007 - 01 49 94 93 97 - Illustration : Pierre Le Lay

PROGRAMME

37^e Congrès

à BOBIGNY

JEUDI 11 NOVEMBRE 2010

**13h00 >> ACCUEIL
DES PARTICIPANTS**

**14h00 >> ACCUEIL
INTERVENTIONS DE**

- Martine AZAM, Présidente SAF Bobigny
- Yves TAMET, Bâtonnier de Seine St Denis
- Catherine PEYGE, Maire de Bobigny
- Claude BARTOLONE, Président du Conseil Général de Seine St Denis

14h30 >> Rapport moral

- Jean Louis BORIE, Président du SAF
- Allocution de Thierry WICKERS, Président du CNB
 - Pause
 - Débat autour du rapport moral et des orientations du SAF

VENDREDI 12 NOVEMBRE 2010

**09h00 >> COMMISSIONS
PERMANENTES**

- Discrimination
- Pénale
- Etrangers
- Collaboration
- Famille
- Consommation/Logement
- Sociale

11h00 >> ATELIERS

- RENCONTRE NATIONALE ELÈVES AVOCATS
Julien PIGNON
 - ACCÈS AU DROIT
Noura AMARA-LEBRET, Yves TAMET
 - JUGER ET DÉFENDRE À DISTANCE
Gérard TCHOLAKIAN
- INTERVENANTS :**
Laurence DUMOULIN,
Chargée de recherches au CNRS ISP Cachan
Christian LICOPPE
Professeur à l'Ecole Nationale des Telecoms
Mourad SELIMI, Responsable ALPITE
- STRUCTURES, ARGENT ET (IN)DÉPENDANCE
Régine BARTHÉLÉMY, Catherine GLON

**DÉJEUNER SUR PLACE
À LA MAISON DE L'AVOCAT**

**14h30 >> INDÉPENDANCE CONTRE
DÉRÉGULATION**

- Régine BARTHÉLÉMY
- Capitaux extérieurs
 - Avocats en entreprises

INTERVENANTS :

- Jean Michel CASANOVA, Barreau de Montpellier, Elu CNB
- Olivier FAVEREAU
Professeur Sciences Economiques Université Paris Ouest
(co auteur Rapport Economix)

**16h00 >> INDÉPENDANCE
ET LIEN SOCIAL :
L'AVOCAT DANS LA CITÉ**

Perrine CROSNIER, Jean Jacques GANDINI

INTERVENANTS :

- Liora ISRAEL, Sociologue à l'EHESS
- Alain WEBER, Avocat Paris ancien président de la commission informatique et libertés LDH
- Joseph ULLA, Directeur d'Ecole, membre du comité national de résistance à Base Elèves
- Des représentants des luttes sociales des derniers mois

**18h00 >> CLÔTURE DES CANDIDATURES
AU CONSEIL SYNDICAL**

**20h30 >> SOIRÉE À L'ACADÉMIE
FRATELLINI**

SAMEDI 13 NOVEMBRE 2010

**09h00 >> POURSUITE DU DÉBAT
GÉNÉRAL - RAPPORTS DES
COMMISSIONS ET ATELIERS
ET VOTE DES MOTIONS**

**09h00 à
12h00 >> Élections Conseil syndical**

**DÉJEUNER SUR PLACE
À LA MAISON DE L'AVOCAT**

**14h00 >> RAPPORTS
DES COMMISSIONS
ET ATELIERS
ET VOTE DES MOTIONS**

18h00 >> CLÔTURE DU CONGRÈS

Hébergement

Voici la liste des hôtels pour le Congrès. Nous avons volontairement exclu les hôtels de BOBIGNY éloignés du métro et du lieu de Congrès et n'offrant que peu d'attraits. Tous les hôtels choisis se situent sur la ligne 5, à 7 stations de métro maximum, hormis le dernier situé sur la ligne 7.

» HÔTEL HOLIDAY INN

216, avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS
Métro Porte de Pantin (ligne 5)
Tél. : 01.44.84.18.18 - Fax : 01.44.84.18.20
marie.messner@alliance-hospitality.com

Prix de la chambre double : 150 euros
Petit déjeuner : 18 euros
Retourner le formulaire de réservation ci-joint avec paiement d'un acompte avant le 6 septembre 2010. Passée cette date, le tarif négocié reste valable sous réserve de disponibilité.

» HÔTEL LE LAUMIERE

4, rue Petit - 75019 PARIS - Métro Laumière (ligne 5)
Tél. : 01.42.06.10.77 - Fax : 01.42.06.72.50
<http://www.hotel-lelaumiere.com> - lelaumiere@wanadoo.fr

Prix de la chambre simple : 62 à 74 euros
Prix de la chambre double : 63 à 78 euros
Petit déjeuner : 8,70 euros

» ETAP HÔTEL

57, avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS
Métro Laumière (ligne 5)
Tél. : 08.92.68.08.91 - Fax : 01.42.03.44.43.
<http://www.etaphotel.com/fr/hotel-4982-etap-hotel-etap-hotel-paris-la-villette/index.shtml>

Prix de la chambre double : 58 euros
Petit déjeuner : 4,70 euros
Réserver avant le mois de septembre
(de préférence les étages élevés côté cour)

» HÔTEL IBIS PANTIN

153, avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN
Métro Eglise de Pantin
Tél. : 01.48.10.67.00 - Fax : 01.48.10.67.01.
<http://www.ibishotel.com/fr/hotel-2082-ibis-paris-pantin-eglise/location.shtml>

Prix de la chambre double : 76 euros
Petit déjeuner : 7,50 euros

» HÔTEL IBIS PANTIN

153, avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN
Métro Eglise de Pantin
Tél. : 01.48.10.67.00 - Fax : 01.48.10.67.01.
<http://www.ibishotel.com/fr/hotel-2082-ibis-paris-pantin-eglise/location.shtml>

Prix de la chambre double : 76 euros
Petit déjeuner : 7,50 euros

» HÔTEL KYRIAD

147/151 avenue de Flandres - 75019 PARIS
Métro Crimée ou Corentin Cariou (ligne 7)
Tél. : 01.44.72.46.46 - Fax : 01.44.72.46.47
<http://www.kyriad-paris-19-la-villette.fr>
paris.lavillette@kyriad.fr

Prix de la chambre double : 75 euros
Petit déjeuner : 9 euros
Réserver au moins un mois à l'avance
en précisant l'objet de votre déplacement
(Congrès du SAF)



SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
11, 12, 13 NOVEMBRE 2010 À BOBIGNY

37^e CONGRÈS DU SAF

à retourner à SAF COMMUNICATION

34 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Joindre une copie de votre attestation URSSAF 2009 pour que votre inscription soit validée

Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Tél. : Fax : E-mail :
Barreau ou activité professionnelle :

- Participe au 37^e Congrès du SAF à BOBIGNY les 11, 12, 13 novembre 2010 à Bobigny
 - Elève Avocat : Entrée libre.
 - Avocat - de 5 ans d'exercice : 160 € TTC *.
 - Avocat de 5 ans à 10 ans d'exercice : 260 € TTC.
 - Avocat plus de 10 ans d'exercice : 390 € TTC.

Joins une copie de mon attestation Urssaf 2009 pour valider mon inscription.

Règle la somme de € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

*Les frais d'inscription comprennent les frais de participation au Congrès, les déjeuners vendredi samedi et soirée du vendredi 12 novembre

SAF

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS SEINE-SAINT-DENIS



Métro Bobigny-Pablo Picasso / Cheminement en passerelle
Bus : René Camier (lignes 301.303.347.354.151 N.615 B.620)
Tramway : Bobigny - Jean Rostand
Autoroute A3 – sortie Bobigny centre

»» FORMATION CONTINUE

Cette session de formation satisfait à l'obligation
de formation continue des avocats
(article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991)
et aux critères des décisions à caractère normatif
n° 2005-001 à 2005-004 du CNB
Durée de la formation : neuf heures

»» POUR VALIDER LA FORMATION

Il sera INDISPENSABLE d'émarger la feuille de présence
à votre arrivée au congrès
Une facture et une attestation de présence
vous seront adressées après le congrès
SAF COMMUNICATION
organisme de formation n° 11 75 26 108 75

SAF COMMUNICATION ■ 34, rue Saint Lazare - 75009 Paris
Tél. 01 42 82 01 26 ■ Fax 01 45 26 01 55
contact@lesaf.org ■ www.lesaf.org

■ Indépendance contre dérégulation

Vendredi 12 novembre 2010 - 14h30

Comment permettre la vie professionnelle des avocats qui défendent les libertés?
Quelles sont les conditions d'exercice de nature à préserver un équilibre dans les réponses aux attentes de nos clients?



Par Régine BARTHÉLÉMY
SAF Montpellier - Éluée SAF CNB

Olivier FAVEREAU, Professeur d'Économie Université Paris Ouest, et son équipe, dans la lignée de Lucien KARPIK, ont mis en évidence dans le rapport ECONOMIX la diversité des attentes des clients à laquelle doit répondre la diversité de l'offre des avocats.

L'évolution actuelle de notre profession remet en question les équilibres... et ce n'est pas fini puisque la transcription de la directive service actuellement à l'œuvre contient de nombreuses menaces pour son organisation et nos pratiques.

Si nous nous opposons aujourd'hui à l'exercice de l'avocat en entreprise, c'est précisément pour préserver un équilibre déjà précaire et défendre un exercice professionnel à dimension humaine et quotidienne: il en va pour nous de notre indépendance comprise comme

une condition essentielle de réponse à l'attente du public concerné.

La profession d'avocat est vaste et diverse: elle ne peut continuer à se développer sur la seule logique économique au risque de s'appauvrir en terme de qualité et d'offre de service.

La décision du Conseil de la Concurrence rendue au mois de Mai sur la saisine des experts-comptables qui souhaitaient pouvoir rédiger et contre-signer eux aussi ce que la loi appelle désormais « l'acte d'avocat » a validé une partie de notre raisonnement, étayée en cela par une consultation du professeur FAVEREAU et de son équipe.

Le paradoxe est que la profession qui s'est réjouie de cet avis et de la consultation qui l'a précédé continue par ailleurs à prôner un développement qui va à

l'encontre du nécessaire équilibre auquel en appelle cette consultation.

Nous sommes porteurs de cette exigence d'équilibre: il nous faut en creuser les fondements pour mieux la revendiquer.

C'est à cet exercice que nous vous invitons au cours du congrès à l'occasion d'un débat qui nous permettra d'accueillir Olivier FAVEREAU et Jean-Michel CASANOVA, président de la commission exercice du droit au CNB. ■

■ Indépendance et lien social: l'avocat dans la cité

Vendredi 12 novembre 2010 - 16h

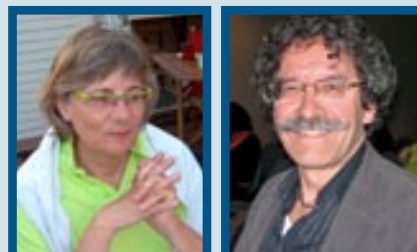
Nos exercices et pratiques professionnels d'avocats militants ou engagés sont-ils bousculés par de nouvelles formes d'actions militantes?

L'avocat peut-il se voir reprocher de contraindre l'action militante dans un cadre légal, institutionnel ou conventionnel trop rigide?

Ce débat rejoint-il le questionnement des acteurs politiques traditionnels à l'égard de la démocratie participative?

C'est à ces questions que tenteront de répondre Liora ISRAEL sociologue

à l'EHESS, Alain WEBER, avocat, ancien président de la commission Informatique et Libertés de la LDH, Joseph ULLA, membre du comité national de résistance à Base Élèves et des acteurs de récentes luttes sociales (conti, resf) autour de Jean-Jacques GANDINI et Perrine CROSNIER. ■



Perrine CROSNIER
SAF Seine St Denis
et Jean-Jacques GANDINI
SAF Montpellier

■ Protégez vos droits pour demain

■ LA RETRAITE EN BON ORDRE...

Comme vous le constaterez, nous avons décidé de présenter, comme par le passé, des candidats aux élections de la CNBF.

La mandature précédente a connu une alliance entre nous et l'actuelle majorité.

L'un des enjeux fondamentaux concernait le maintien de la retraite de base égale pour tous, quelque soit la durée des cotisations.

Que nos élus qui ont consacré du temps à ces tâches ingrates, soient remerciés.

La question des régimes de retraite et plus particulièrement du nôtre, est toujours une question politique, malgré le désintérêt de beaucoup.

Cette année, nous avons de nombreux candidats dans presque toutes les Cours d'Appel, c'est aussi une manière d'affirmer la représentativité du SAF, votez et faites voter pour les candidats du SAF

Jean-Louis Borie

Des élections par correspondance pour le renouvellement des délégués à la Caisse Nationale des Barreaux Français vont avoir lieu du 12 octobre au 19 novembre prochains.

La retraite paraît souvent une échéance lointaine lorsqu'on est en activité. Pourtant, la préservation de ses droits pour la période où il aura cessé d'exercer sa profession doit prendre place dans les préoccupations de l'avocat pendant tout le cours de sa carrière. Trop souvent, on se réveille tard, trop tard pour réorganiser son dispositif. L'allongement heureux de la durée de la vie est une raison de plus.

Il est donc très important pour chaque avocat de se préoccuper de l'avenir de la CNBF et de la politique qu'elle conduira pour garantir au mieux les retraites au bénéfice de l'ensemble de la profession. Participer aux élections des délégués est un acte simple et primordial à cet effet.

Le Syndicat des Avocats de France a participé de façon active au cours de la mandature qui s'achève par ses délégués, ses représentants au Conseil d'administration et au Bureau à la politique constructive développée par la majorité de gestion de la Caisse. Les confrères connaissent le sens de l'intérêt général, le dévouement et la

compétence des élus du SAF dans les organes au sein desquels ils sont conduits à exercer des responsabilités. Aussi est-il souhaitable que leur nombre soit renforcé pour la prochaine mandature.

— LES ÉLUS DU SAF AGIRONT POUR :

- La défense du **principe de solidarité** entre tous les avocats et la garantie d'une **retraite de base pour tous** ;
- La défense de **l'autonomie de la Caisse** ;
- Le **cantonement de la « grande compensation »** qui est actuellement excessive ;
- Veiller à ce que le **taux d'appel des cotisations** permette d'assurer les droits à venir des jeunes avocats ;
- Asseoir le prélèvement des **cotisations sur l'ensemble des revenus** des avocats y compris les dividendes des sociétés professionnelles ;

- Maintien des **mesures en faveur des femmes avocates** (bonification de 4 trimestrialités par enfant) et extension aux **avocats handicapés ou parents d'enfants handicapés à charge**.
- Maintien du **financement du droit de plaidoirie par l'Etat** en matière d'aide juridictionnelle et de commission d'office.

La question du **cumul emploi-retraite** qui a eu un grand succès initial (près de 900 bénéficiaires), mais qui devrait connaître une moindre progression dans un proche avenir en raison des données démographiques doit faire l'objet d'un **bilan dans quelques années** en raison de ses incidences sur les finances de la Caisse et sur l'entrée des jeunes et leur progression dans la profession, ainsi que des effets induits dans les structures d'exercice qui auront à en connaître. ■

■ Élections CNBF : Candidats présentés par le Syndicat des Avocats de France

— AIX EN PROVENCE

- Mohad BOUROUIS, Barreau de Toulon, Cour d'Appel d'Aix
- Rémy CUISIGNIEZ, Barreau de Marseille, Cour d'Appel d'Aix
- Sylvie MATHERON, Barreau de Marseille, Cour d'Appel d'Aix

— AMIENS

- Claire SECHE SOULE, Barreau de Compiègne, Cour d'Appel d'Amiens
- Barbara VRILLAC, Barreau de Senlis, Cour d'Appel d'Amiens

— CAEN

- Gilbert LEPASTOUREL, Barreau d'Alençon, Cour de Caen

— CHAMBÉRY

- Thierry BILLET, Barreau d'Annecy, Cour de Chambéry

— COLMAR

- Serge ROSENBLIEH, membre du conseil d'administration sortant, Barreau et Cour de Colmar
- Pierre-Etienne ROSENSTIEHL, Barreau de Strasbourg et Cour de Colmar

— DOUAI

- Florent MEREAU, Barreau de Lille, Cour de Douai

— LYON

- Myriam PLET, Barreau et Cour d'Appel de Lyon

— METZ

- Nadia WEILER-STRASSER, Barreau de Sarreguemines, Cour d'Appel de Metz

— MONTPELLIER

- Maryse PECHEVIS, Barreau et Cour d'Appel de Montpellier

— POITIERS

- Simone BRUNET, Barreau et Cour d'Appel de Poitiers
- Georges VAUVILLE, membre du Bureau sortant, Barreau de Saintes, Cour de Poitiers

— RENNES

- Jeanne LARUE, Barreau et Cour d'Appel de Rennes
- Armelle OMNES, Barreau et Cour d'Appel de Rennes

— ROUEN

- Pierre CONIL, Barreau et Cour d'Appel de Rouen
- Joëlle GIUDICELLI, Barreau et Cour d'Appel de Rouen

— TOULOUSE

- Agnès CASERO, Barreau et Cour d'appel de Toulouse
- Alain MILA, Barreau et Cour d'appel de Toulouse

— VERSAILLES

- Danielle ABITAN BESSIS, Barreau et Cour de Versailles

— PARIS, BARREAU DE PARIS

- Slim BEN ACHOUR, Barreau de Paris
- Vanina ROCHICCIOLI, Barreau de Paris
- Rachel SAADA, Barreau de Paris
- Gérard TCHOLAKIAN, Barreau de Paris
- Vincent VIEILLE, Barreau de Paris
- Joao VIEGAS, Barreau de Paris

— HONORAIRES, BARREAU DE PARIS

- Serge GOMEZ DEL JUNCO, avocat honoraire, Barreau de Paris X
- Francis JACOB, avocat honoraire, Barreau de Paris X
- Alain MOUTOT, avocat honoraire, Barreau de Paris X

— PARIS HORS BARREAU PARIS

- Jacques-Alain EHRlich, Barreau de l'Essonne, Cour d'Appel de Paris
- Valérie GRIMAUD, Barreau de la Seine-St-Denis, Cour d'Appel de Paris
- Yves TAMET, Barreau de Seine St Denis, Cour d'Appel de Paris

— HONORAIRES HORS PARIS

- Claude MICHEL, avocat honoraire, Barreau de la Seine-Saint-Denis, Cour d'Appel de Paris

Gouvernance



Par Maxime CESSIEUX
Secrétaire Général du SAF

Disons-le une fois pour toutes, le Conseil National des Barreaux est une nécessité pour la profession. Le Syndicat des Avocats de France a toujours défendu l'institution comme vecteur d'unité et en a été partie prenante dès la première mandature.

Rappelons aux CNB-sceptiques, qu'avant la création du parlement de la profession, nous étions représentés par la Conférence des Bâtonniers, le Bâtonnier de Paris, mais aussi la conférence des Cent. De ce triumvirat ne pouvait qu'émerger le chaos et l'impuissance.

L'équilibre démographique si particulier de notre profession interdisait a priori de sortir de l'impasse ; le Barreau de Paris comprenant à lui seul près de la moitié des avocats de France il était, de fait, presque impossible de le soumettre à une autorité autre que la sienne.

Et pourtant le Conseil National des Barreaux vit le jour, organe représentatif unique de l'ensemble de la profession. Ce n'est pas là une mince avancée, même au prix de concessions tenant notamment au mode de scrutin.

Des équilibres délicats devant être préservés, une usine à gaz fut créée : deux circonscriptions (Paris-Province), deux collèges (Général-Ordinal). Dans les collèges généraux, des scrutins de liste à la proportionnelle, permettant à tout avocat

de désigner ses représentants. Dans les collèges ordinaires, un système d'adoubement fut organisé tant par le Conseil de l'Ordre de Paris que par la Conférence des Bâtonniers.

Pour mesurer l'ampleur de la chose il faut se rappeler que le CNB compte aujourd'hui 82 élus. À Paris les 42 membres du collège ordinal désignent à eux seuls : 16 membres, soit le même nombre que les 20000 membres du collège général.

En province, une liste est sélectionnée par les conférences régionales et il y a rarement plus de candidats que de postes à pourvoir.

Cette solution, aussi insatisfaisante soit elle, était peut-être, la condition sine qua non de la naissance du CNB. Il fallait laisser le temps au bébé de grandir, de justifier son existence. Une évolution récente vit le Bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence des Bâtonniers acquérir une place de Vice-Présidents de droit au sein du bureau. Le SAF s'y est opposé.

Le Président du CNB siège désormais encadré et sous l'œil attentif des institutions concurrentes. Ce n'est sans doute pas le meilleur des symboles, mais qu'importe, puisque dans les faits ces derniers figuraient, quoi qu'il arrive, en bonne place au bureau.

Le CNB est aujourd'hui partie intégrante du paysage de la profession et c'est tant mieux.

Reste que le mode de désignation de nos représentants, mi-sénateurs, mi-députés, et l'absence de programme de la plupart d'entre eux, pose un réel problème de gouvernance.

Dans la configuration actuelle, à l'exception des orientations prises par les élus désignés sur la base d'un programme, bien des décisions adoptées par le CNB sont le fruit de tractations de couloirs qui donnent un sentiment d'opacité dans la prise de décision.

— DE LA DÉMOCRATIE AU BARREAU DE PARIS

Il serait évidemment faux de dire que la démocratie n'existe pas au Barreau de Paris.



Les membres du conseil de l'ordre comme le Bâtonnier sont bien élus par l'ensemble des confrères inscrits.

Les abstentionnistes, abonnés à la critique post-électorale et aux coups de gueule contre le montant des cotisations ou le prix des petits-fours, ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Il faut cependant reconnaître que passée cette élection, la démocratie directe disparaît au profit de la seule démocratie représentative.

Le Bâtonnier de Paris parle, deux ans durant, au nom de ses vingt mille sujets, voire au nom de la profession tout entière quand ses chevilles explosent le cuir délicat de ses chaussures.

Il dialogue en direct avec la Chancellerie quand bon lui semble, et ses prises de positions engagent son barreau.

Contrairement à ce qui se passe dans tous les autres barreaux, aucune Assemblée générale n'y est organisée afin de permettre aux confrères d'exprimer une opinion dissidente et de faire remonter au conseil de l'ordre des vœux.

Ceci donne l'illusion que le plus grand barreau de France parle d'une seule voix quand le reste de la profession est un village gaulois incapable de se mettre d'accord sur quoi que ce soit.

Ceci accroît artificiellement le poids du barreau de Paris dans la profession et notamment au CNB, puisqu'institutionnellement, ses prises de position ne peuvent être contestés par sa base. ►►



Les Bâtonniers de Paris devraient faire le nécessaire pour permettre au barreau de s'exprimer sur les questions importantes en cours de mandature.

Organiser le débat en interne est une exigence démocratique pour Paris, mais c'est, au-delà, une nécessité impérieuse pour la profession, qui à défaut, ne peut dépasser le déséquilibre ainsi créé dans les rapports de forces.

– QUEL AVENIR POUR LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS ?



En l'état actuel des choses, la conférence des bâtonniers apparaît paradoxalement comme un contrepoids à la prééminence de Paris.

Les critiques adressées au CNB quant à l'absence de programme de la plupart de ses membres valent aussi pour la conférence.

Des décisions sont parfois prises unilatéralement par le Président sans consultation préalable de son assemblée ce qui est largement contestable et bien souvent contesté.

Dans les barreaux, la Conférence agace parfois au point que certains ordres ont décidé de cesser de cotiser, que beaucoup y songent sérieusement. Pour les jeunes confrères, elle est une curiosité dont, passé l'examen de déontologie du CAPA, on ne sait plus exactement à quoi elle sert.

Organe sans justification institutionnelle depuis la création du CNB, concurrent de ce dernier jusqu'en son sein, source

de confusion pour la profession comme pour ses interlocuteurs, la Conférence des Bâtonniers n'existe que comme contrepoids du Barreau de Paris.

Tant que le barreau de Paris ne limite pas sa nuisible hégémonie, la disparition de la Conférence apparaît paradoxalement comme fragilisante parce que source d'un déséquilibre dans le rapport de forces qui s'est instauré à la tête de notre profession.

Supprimer en l'état la Conférence des bâtonniers, c'est mettre face à face, le CNB et le Barreau de Paris dans un match que le premier est loin de remporter à coup sûr.

La suppression de la Conférence des Bâtonniers sans doute souhaitable à terme (mais je n'engage que moi) n'est concevable qu'avec un CNB qui ferait préalablement, et de façon incontestable, autorité sur la profession.

– LE MODE DE SCRUTIN DU CNB

La réforme du mode de scrutin du CNB est une nécessité impérieuse s'il veut devenir l'unique représentant de la profession.

Cette réforme est d'ailleurs apparue comme une nécessité aux yeux de nombre d'élus du CNB, lequel réfléchit actuellement à une évolution.

Certains sont tentés par d'autres systèmes de gouvernance, basés par exemple sur un ordre national à l'image de celui des médecins, avec des ramifications régionales puis locales.

La nécessité de mutualiser des moyens pour permettre aux ordres de fonctionner ne saurait justifier la disparition des prérogatives du Bâtonnier. Le regroupement des CARPA, des centres de formation ne nécessite pas de dépouiller le Barreau de ses prérogatives au profit d'échelons plus lointains.

Nous ne sommes pas médecins, infirmières ou kinésithérapeutes, et quelles que soient les évolutions de notre profession, l'organisation par barreau demeure la plus



pertinente, parce qu'en face de chaque Procureur, doit se trouver un Bâtonnier, qui, pour être doté d'une certaine autorité, doit être investi d'un minimum de pouvoirs. Le transfert d'un trop grand nombre de prérogatives aux échelons régionaux, voire au niveau national, annihilerait cet équilibre essentiel.

Quoi qu'on en dise, quoi qu'on en pense, le judiciaire, reste le cœur du métier d'avocat et cette réalité doit nous guider dans le choix des évolutions de notre organisation.

Un Conseil National des Barreaux restera, pour cette raison, toujours plus pertinent qu'un Ordre National des Avocats.

Notre système de désignation actuel doit néanmoins évoluer car il est à peu près inintelligible, et ne permet aucune efficacité car sa structure n'est pas cohérente.

Le CNB doit être renforcé dans sa légitimité et ceci ne peut passer que par une élection au suffrage universel direct.

– UN AVOCAT, UNE VOIX, UN SCRUTIN DE LISTE, DES PROGRAMMES

Le SAF de ce point de vue soutient le plus simple et direct des systèmes : un avocat = une voix.

Conscient de la nécessité d'une représentation ordinale au sein du Conseil National, certain que les confrères doivent pouvoir voter sur la base d'orientations claires, nous proposons que le vote se fasse à la proportionnelle sur des listes qui comprendraient à parité « simples avocats » et titulaires de mandats ordinaires.

Enfin, pour que le navire CNB ne soit pas à la dérive, il est nécessaire que le cap soit fixé clairement et démocratiquement. Ceci implique que les confrères votent sur la base de programmes et non sur la bonne mine des candidats.

Cette question est une priorité absolue, car en attendant, nous le savons tous, nous sommes réduits à l'impuissance et nous pesons peu face aux pouvoirs publics.

À défaut, la profession ne pourra pas efficacement affronter les défis du futur. ■

“Supprimer en l'état la Conférence des bâtonniers, c'est mettre face à face, le CNB et le Barreau de Paris dans un match que le premier est loin de remporter à coup sûr.”

Parce que
EXERCER c'est aussi...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER
Formation



GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS **l'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !



■ Clap de fin pour l'avocat en entreprise

Serpent de mer de la profession depuis une décennie, le débat sur la fusion entre avocats et juristes d'entreprise pourrait trouver son épilogue à Luxembourg. La Cour de Justice de l'Union Européenne doit rendre prochainement son arrêt dans l'affaire AKZO NOBEL et confirmer ou non la décision du Tribunal de Première Instance du 17 septembre 2007, qui a validé la saisie de correspondances entre un avocat hollandais exerçant en entreprise et son employeur. Motif : l'exercice en entreprise ne satisfait pas à la conception de l'avocat « collaborateur de la justice, fournissant en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, une assistance légale à son client ».



Par Franck HEURTREY
SAF Lyon

Rapports NALLET, GUILLAUME, BOYER, JEANTET et plus récemment DARROIS et COCUSSE : depuis 1999, les rapports se succèdent et la profession ne cesse de s'interroger sur l'opportunité d'intégrer en son sein les juristes d'entreprise.

Alors que la grande majorité des avocats est opposée à cette réforme (le vote massif à hauteur de 85,38 % de la Conférence des Bâtonniers le 30 avril 2010 en témoigne), ses partisans ne désarment pas et reviennent à la charge avec constance. Sans doute espèrent-ils que, de guerre lasse, la profession s'abandonne et accepte une réforme qui modifierait de manière radicale son visage.

La dernière tentative du CNB qui a ouvert une concertation nationale en avril 2010 sur la base du rapport très partial de notre confrère Jean-Louis COCUSSE illustre cette détermination et cette croyance : si l'unanimité fait défaut sur la question du principe même de l'exercice en entreprise, passons outre et étudions directement in concreto les modalités d'application d'une telle réforme !

Le CNB a pour l'heure échoué dans cette tentative mais dispose d'un soutien de poids avec l'Ordre de Paris, qui a approuvé au cœur de l'été 2009 une résolution prônant

l'exercice de l'avocat en entreprise (Conseil de l'ordre, séance du 21 juillet 2009).

Les arguments sont connus : il s'agirait d'une part d'offrir à la profession de « nouvelles perspectives de carrières » (rapport DARROIS, p. 31), soit des débouchés pour les centaines de nouveaux confrères qui prêtent serment chaque année, en particulier à Paris.

Il s'agirait ensuite d'investir le monde de l'entreprise et de conquérir de « nouveaux marchés ». « Mais n'y a-t-il pas quelque chose de choquant, en terme d'éthique, dans ce concept de part de marché ? » s'interrogeait déjà dans une lettre du SAF datée de 2006 Jean-François ARRUE, ancien bâtonnier de Lyon. « Décide-t-on de devenir avocat pour "conquérir des parts de marché" ? - Ou bien parce que la profession d'avocat apparaît comme socialement essentielle ? - Qu'elle est moralement exigeante, qu'elle recèle une véritable possibilité de peser sur les choses, sur la vie des gens, et sur l'évolution de la société ? - Et aussi parce que ses risques, ses servitudes, et quelquefois sa grandeur, lui confèrent une certaine noblesse. »

La création d'un tableau B où seraient inscrits les seuls avocats en entreprise et la soumission de ces nouveaux confrères à une hiérarchie étrangère aux exigences de notre déontologie signent la remise en cause profonde de l'unité de notre profession.

– UNE ENTREPRISE DE DÉRÉGULATION

Cette réforme ne semble en réalité servir que les projets de dérégulation des professions juridiques, tels que souhaités par Nicolas SARKOZY. Les qualités supposées du modèle anglo-saxon sont ainsi louées par le rapport "commandé" à Jean-Michel DARROIS en mars 2009 : « Les juristes anglais se sont lancés à la conquête de marchés extérieurs, aux États-Unis, et en Europe continentale grâce au principe de liberté d'établissement et bientôt de la Directive Services. Le Legal Services Act de 2007 tend à déréguler leur profession et permet de créer des structures juridiques nouvelles autorisant le regroupement des praticiens de différentes disciplines et l'appel à des capitaux extérieurs. Sur le plan économique, le résultat est éloquent » (rapport DARROIS, p. 7). L'intégration des juristes d'entreprise au sein de la profession d'avocat s'inscrit dans cette volonté politique française de libéralisation du "marché du droit". Jean-Michel DARROIS le reconnaît sans ambages dans son rapport : « Cette difficulté juridique [la définition du juriste d'entreprise] ne doit cependant pas occulter l'enjeu essentiel : l'avantage le plus évident d'une telle réforme serait la possibilité, pour les

entreprises et les juristes concernés, d'obtenir une protection de leurs avis semblable à celle dont bénéficient leurs homologues étrangers, notamment anglo-saxons. Disparaîtrait alors l'une des causes de la réticence de certains groupes internationaux à localiser en France des activités juridiques" (p. 31).

Cette assertion a le mérite de clarifier les motivations réelles des partisans de la fusion: au nom de l'intérêt bien compris des grandes entreprises et de leurs juristes salariés, il est aimablement demandé aux avocats d'accueillir en leur sein ces derniers. Que les confrères se rassurent: leur intérêt pour notre déontologie se limiterait au seul secret professionnel et à la confidentialité des correspondances...

Cette réforme - qui secoue et divise notre profession depuis des années - n'aurait ainsi aux yeux de ses propres défenseurs que d'intérêt dans l'extension du secret professionnel des avocats aux juristes salariés des entreprises. Hors les caractères altruistes (ou inconscients), le bénéfice pour la profession sera mince.

– UNE SURPRISE VENUE DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Aussi surprenant que cela puisse paraître, cet argument principal est battu en brèche de manière constante en droit de l'Union

(ex droit communautaire). Si certaines législations nationales (pays anglo-saxons, Pays-Bas) accordent bien aux avocats travaillant en entreprise le bénéfice de la confidentialité des correspondances avec leur employeur (« legal privilege »), la Cour de Justice des Communautés Européennes a clairement exposé dans l'arrêt AM&S du 18 mai 1982 (Aff. 155/79) que les documents émanant de juristes d'entreprise à destination de leur hiérarchie n'étaient pas protégés en droit communautaire dans la mesure où il existait un lien de dépendance entre le juriste et l'entreprise.

Ce bénéfice du legal privilege aux juristes d'entreprise a de nouveau été refusé par le Tribunal de Première Instance de la Cour européenne (TPICE) dans l'affaire AKZO NOBEL le 17 septembre 2007, à la différence notable qu'il s'agissait cette fois-ci d'un juriste également inscrit en qualité d'avocat au barreau de ROTTERDAM.

Son employeur, la société anglaise AKZO NOBEL, avait fait l'objet en 2003 d'un contrôle de la part de la Commission européenne agissant en qualité d'organisme de concurrence. Des documents avaient été saisis au cours d'une perquisition, dont certains émanaient de l'avocat néerlandais, salarié de la société, à destination de sa direction générale. La société AKZO NOBEL avait alors introduit un recours

devant les juridictions européennes afin de remettre en cause cette saisie et notamment le refus de la Commission de reconnaître le caractère confidentiel des échanges entre l'avocat néerlandais et sa direction.

– L'EXERCICE EN ENTREPRISE INCOMPATIBLE AVEC L'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT

Le TPICE a rejeté ce recours en 2007 en se conformant à la jurisprudence AM&S et en rappelant que la législation européenne n'assurait la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients « que dans la mesure où ces avocats étaient indépendants, c'est-à-dire non liés à leur client par un rapport d'emploi. Cette exigence relative à la position et à la qualité d'avocat indépendant que doit revêtir le conseil dont émane la correspondance susceptible d'être protégée procède d'une conception du rôle de l'avocat, considéré comme collaborateur de la justice et appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin (arrêt AM & S, point 24) ». (TPICE, AKZO NOBEL, 17 sept. 2007, n° 166).

En droit communautaire, l'indépendance est un critère essentiel pour définir



l'avocat, « structurellement, hiérarchiquement et fonctionnellement, un tiers par rapport à l'entreprise qui bénéficie de cette assistance » (n° 168).

La société AKZO NOBEL a interjeté appel de cette décision devant la Cour de Justice. Outre la société anglaise employeur, de nombreuses organisations institutionnelles sont intervenues volontairement à la procédure: Conseil des barreaux européens, Conseil de l'Ordre néerlandais, Association européenne des Juristes d'entreprise, section européenne de l'Association américaine des conseils d'entreprise, Association internationale des barreaux, gouvernements d'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. C'est dire combien la prochaine décision de la Cour est attendue - non sans crainte - par l'ensemble des juristes d'entreprise en Europe et dépasse de loin les protagonistes de l'affaire initiale.

— UN VÉRITABLE PLAIDOYER EN FAVEUR DE « L'EXIGENCE D'INDÉPENDANCE »

La position de l'avocat général près la Cour de Justice, M^{me} Juliane KOKOTT, connue le 19 avril 2010, ne les aura certainement pas rassurés. Elle sollicite en effet dans ses conclusions écrites la confirmation du jugement du Tribunal de Première Instance et livre un véritable plaidoyer en faveur de « l'exigence d'indépendance » de l'avocat,

laquelle implique « l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client ».

Qu'en est-il cependant du juriste salarié également membre d'un Barreau (comme la législation néerlandaise le permet) et soumis à ce titre à des obligations déontologiques et disciplinaires? Confirmant la jurisprudence AM&S de 1982, la position de Juliane KOKOTT se veut claire: la seule inscription formelle à un barreau ne saurait suffire « comme garantie d'indépendance d'un juriste ». Et l'avocat général de poursuivre son interprétation de l'arrêt AM&S: « la notion d'indépendance de l'avocat est définie non seulement de manière positive – par une référence à la discipline professionnelle – mais également de manière négative – en soulignant l'absence de rapport d'emploi.

Ce n'est que lorsqu'un juriste est soumis, en tant qu'avocat, à la discipline professionnelle et qu'il ne se trouve pas non plus dans un rapport d'emploi avec son client que les échanges entre ceux-ci sont protégés par le principe de confidentialité en droit de l'Union » (conclusions n° 60).

L'avocat général justifie principalement cette position en arguant de la différence de degré d'indépendance entre avocats salariés et externes, avançant que « du fait de son indépendance nettement moindre, l'avocat interne rencontre davantage de difficultés pour remédier efficacement à un conflit d'intérêt entre ses obligations professionnelles et les objectifs et souhaits de son entreprise » (N° 82). Il ne pourra de fait remplir sa mission de « collaborateur de la Justice »,

dont la conception défendue à ce jour par la Cour de Justice à Luxembourg au niveau européen est somme toute similaire à celle de notre « *auxiliaire de Justice* » français.

L'avocat général tord enfin le cou à un argument développé par les partisans d'une fusion des juristes d'entreprise en France: les atouts et le développement du Legal Privilege en Europe. « J'estime que la situation juridique au sein des 27 États membres que compte désormais l'Union européenne n'a pas évolué au cours des 28 années qui se sont écoulées depuis l'arrêt AM&S au point d'exiger d'ores et déjà ou dans un avenir proche une modification de la jurisprudence en vue de reconnaître aux avocats internes le bénéfice de la protection de la confidentialité.

À cela s'ajoute que le législateur de l'Union lui-même a récemment émis des signaux qui militent plutôt contre une assimilation des avocats exerçant à titre indépendant et des avocats internes en matière de confidentialité des communications » (n° 104 et 105).

Bien que rendu dans un contexte particulier (en matière de concurrence en droit de l'Union), le récent arrêt de l'affaire AKZO NOBEL¹ aura une influence décisive en France. Espérons-la suffisante pour clore de manière définitive le débat sur la fusion des juristes d'entreprise. ■

¹ - Cour de Justice de l'Union Européenne 14 septembre 2010 Arrêt affaire C_550/07 P Akzo Nobel Chemicals Ltd/Commission



■ ACCÈS AU DROIT : IL EST TEMPS D'AGIR



Depuis la mobilisation des avocats de 2006, les pouvoirs publics n'ont fait aucune proposition concrète qui permette aux citoyens de bénéficier d'un véritable accès au droit.

Le budget de l'aide juridictionnelle de 2010 est en baisse de plusieurs dizaines de milliers d'euros.

La profession d'avocat a pourtant de manière consensuelle et unanime fait des propositions concrètes : création d'un fond d'accès au droit abondé par des prélèvements obligatoires spécifiques (taxe sur les actes juridiques, taxe sur les contrats de protection juridique...).

Le 24 juin, Nicolas SARKOZY déclarait : « L'État ne paiera rien de plus ».

Michèle ALLIOT MARIE invoque la piste de la protection juridique et ses négociations avec les assureurs.

Elle est aussitôt démentie par la Fédération Française des Assureurs qui se déclare opposée à l'instauration d'une garantie de protection juridique dans les contrats d'assurance multirisques habitation.

Dans le même temps les bureaux d'aide juridictionnelle multiplient volontairement les obstacles à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La Chancellerie annonce une déconcentration de la gestion des crédits de l'aide juridictionnelle qui serait confiée aux services d'administration régionale du ministère de

la Justice et nos craintes sont grandes de voir certaines CARPA dans l'impossibilité de régler en fin d'année les attestations de fin de mission qui leur seront présentées, faute de dotation suffisante.

Le ministère de la justice refuse de renouveler les protocoles de défense de qualité mis en place par les ordres pour la défense d'urgence alors que ceux-ci devraient au contraire être généralisés.

Pourtant l'intervention de l'avocat en garde à vue nécessitera un engagement financier de l'État autrement plus important, sans parler des engagements de rémunération pris par les pouvoirs publics en 2000.

Les États Généraux de l'aide juridictionnelle de Lille ont permis de réfléchir concrètement à l'avenir du système et ont montré que la profession pouvait être source de propositions (groupes de défense collective, garantie de qualité...).

Des barreaux (Rouen, Bayonne, etc.) ont montré leur volonté d'agir.

Un constat doit être fait : le dossier de l'accès au droit et à la justice ne progressera que si les avocats montrent leur détermination et leur capacité d'action en lien, avec la société civile d'abord, mais aussi avec l'ensemble des professionnels de la justice victimes comme nous de la révision générale des politiques publiques.

Il est donc inévitable et impérativement nécessaire que les barreaux préparent et organisent une mobilisation radicale.

Le SAF invite l'ensemble des confrères à organiser localement des assemblées générales des ordres afin de décider d'actions locales susceptibles de déboucher à terme, de manière coordonnée, sur une mobilisation d'envergure.

Comme en 2000 et 2006 où le mouvement initié par certains barreaux a pu prendre de l'ampleur et a permis d'obtenir des résultats concrets.

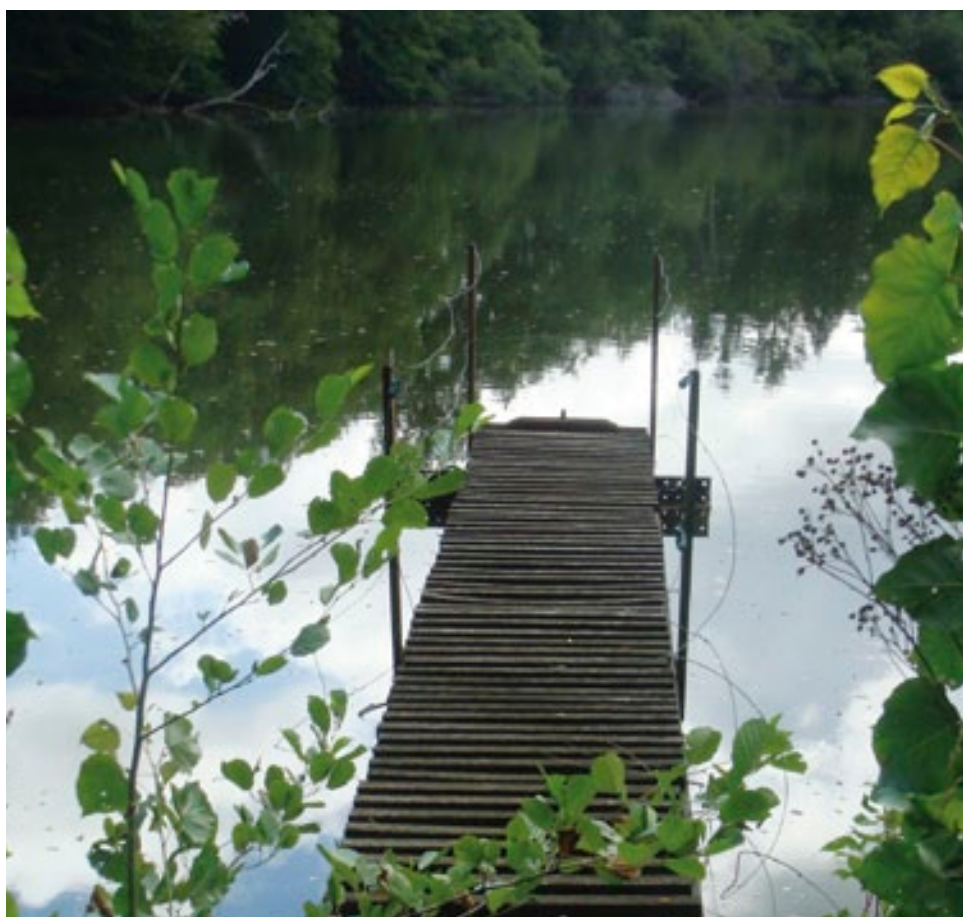
Il fera en sorte également que ce thème soit repris en lien avec les magistrats et les fonctionnaires de justice dans le cadre de la coordination nationale unitaire justice. ■

■ Levée des incompatibilités : fantasme ou tabou ?

Au nombre des réflexions qui traversent actuellement la Profession et son Institution représentative, le Conseil National des Barreaux, figure celle des incompatibilités de notre exercice professionnel avec les activités ou professions à caractère commercial, en conformité de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991.



Par Catherine GLON
Élue SAF au CNB



Cette règle qui constitue pour nous quasiment un socle identitaire, s'inscrit dans notre culture collective comme l'essence même de la profession libérale fondée sur le principe de l'Indépendance.

Cependant, au-delà des rapports DARROIS et ATTALI, dont aucun n'a d'ailleurs jamais conclu à la levée de ces incompatibilités, le Conseil National des Barreaux s'est emparé de cette question,

parce qu'elle constitue en réalité un maillon de la chaîne d'étapes, qui au fur et à mesure, tendent à répondre aux aspirations d'une partie de la profession, élargir nos missions pour passer « de la logique de la Profession à la logique de Marché » selon l'expression du professeur JAMIN.

Extension des champs d'activités (parmi lesquels notamment mais sans exclusive l'intermédiation en transactions immobilières), cumul de professions et des fonctions,

avocats en entreprise, modification des structures d'exercices, interprofessionnalité capitalistique... Ces thématiques d'actualité peuvent être considérées par les uns comme une impérative évolution de la Profession et par les autres comme autant de coups de boutoirs obstinés annonciateurs de la disparition de notre exercice actuel et le déplacement de nos valeurs.

Au sein du Conseil National des Barreaux, dans la Commission « REGLES ET USAGES » sous la présidence de Pierre BERGER, les membres du SAF ont accepté de participer à l'élaboration d'un rapport de réflexions, dans le cadre d'un travail collectif associant toutes les sensibilités présentes au sein de l'Institution.

Il ne peut être considéré à priori comme illégitime que certains se demandent si la prohibition conserve sens aujourd'hui face aux évolutions du Marché du Droit et des besoins des usagers.

Encore faut-il en comprendre les conditions et la portée véritable.

Aspirons nous à devenir des acteurs indifférenciés du Marché des activités de prestations juridiques, avec quelle déontologie ?

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse rationnels et non corporatistes, la Commission a abordé son rapport en 4 points suivants :

■ Interroger l'histoire afin de savoir si elle rejoint toujours notre problématique contemporaine pour connaître si les raisons de la prohibition d'hier garantirait ou



nuiraient au contraire aujourd'hui à la place d'une Profession d'avocat forte et compétitive.

■ Interroger sociologues et économistes quant aux conséquences réelles et peut-être irréversibles d'une dérégulation de la Profession.

■ Interroger sur la portée réelle des incompatibilités et l'intérêt réel supposé ou fantasmé de leurs disparitions.

■ Interroger les implications d'une levée des prohibitions sur nos règles déontologiques... « aménagement ou disparition. ? »

Ce rapport a été présenté à l'Assemblée Générale décentralisée à Grenoble et se trouve actuellement disponible sur le site du Conseil National des Barreaux afin d'ouvrir une discussion commune.

Des recherches historiques, il apparaît de façon certaine que les incompatibilités se fondèrent essentiellement sur l'impératif d'indépendance d'une Profession chargée de l'intérêt général.

Les valeurs qui sont encore les nôtres, celles de détachement de l'intérêt personnel au profit de l'intérêt général, de supériorité des valeurs défendues sur les règles du monde « marchand » ont justifié ce principe même s'il ne faut pas caricaturer ou complexifier les choses sans doute plus élaborées, car la profession libérale fut aussi empreinte d'une pensée de supériorité intellectuelle à l'époque sur les commerçants, « marchands du temple ».

L'essentiel ne repose plus sur une telle distinction.

Ainsi que l'ont redit les auteurs du rapport ECONOMIX au Conseil National des Barreaux, en rapportant sur leur travail intitulé « les Avocats, entre Ordre Professionnel et Ordre Marchand », la prestation intellectuelle effectuée de manière indépendante est dispensée à des personnes, nos clients, qui dépendent de ce savoir, ce qui commande une éthique particulière détachée de toute idée d'intérêt personnel.

Cette notion de bien public se retrouve de manière identique dans l'activité de contentieux ou l'activité de conseil : l'activité de conseil est à la source d'interprétation des règles les plus favorables aux intérêts de son client. L'activité de contentieux amène l'avocat à devoir convaincre le Juge du bien fondé de la règle dont il sollicite l'application.

Le traitement de l'intérêt individuel génère le fondement de l'intérêt général puisque Droit et jurisprudence évoluent grâce aux avocats pour le bien commun.

C'est au nom de ces missions d'intérêt général et des spécificités déontologiques de notre Profession que l'Europe dans le marché des prestations juridiques, peut accepter de préserver une protection particulière et le monopole des avocats.

Il ne faut pas se tromper de débat :

Ces principes professionnels ne font aucun obstacle à l'accomplissement

d'actes, fussent-ils commerciaux effectués par l'avocat à l'occasion de sa profession, civile pour l'intérêt de son client.

Dès lors que les activités de l'avocat ne constituent que l'accessoire de son activité principale, nul obstacle ne peut aujourd'hui lui être opposé.

Il agit pour le compte et dans l'intérêt de son client, dans la limite et dans la prolongation de son mandat civil.

Telle a été conçue l'intervention de l'avocat en transaction immobilière qui n'a rien à voir avec l'activité d'agent immobilier.

Autre chose serait d'avoir un exercice recouvrant un caractère exclusivement spéculatif et répétitif des actes commerciaux, ce qui ferait perdre totalement cette logique de l'accessoire. Il ne peut être concevable par exemple qu'un avocat devienne à part entière un prestataire de services d'investissements. À défaut, l'avocat ne pourrait plus respecter les principes d'indépendance, d'exclusion de conflits d'intérêts, de respect du secret professionnel et de désintéressement.

Sur ce plan, l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux paraît avoir unanimement adhéré à ces décisions.

Il est des évolutions acceptables. Il y a des perspectives que le SAF refuse.

Ce débat, parmi d'autres, préfigure des discussions sur bien d'autres enjeux, pour les usagers et les avocats.

Sachons nous en emparer... nous aussi. ■



■ Indépendance

Indépendance: je jure comme avocat...
le prochain thème du congrès du SAF,
nous rappelle donc que cette valeur est la force,
la marque de fabrique même de notre profession.



Par Marianne LAGRUE
SAF PARIS - Éluë SAF CNB

Comme vous le savez depuis la lecture de la dernière lettre du SAF¹ l'avocat est celui « dont la profession est de plaider », c'est un « défenseur »².

Après l'analyse étymologique, l'étude sémantique :

Un mot ou unité linguistique a un signifiant – le son – et un signifié – le concept, ou le sens.

Mais un mot ayant un même signifiant peut avoir deux signifiés. Un exemple bien connu du commun des mortels et même des avocats : *avocat*.

L'avocat peut être tour à tour « l'homme de loi et le fruit, même s'il leur arrive d'être marron tous les deux »³.

Il sera aisé de comprendre que le sens ne dépend pas ici, seulement de l'évocation du contexte.

Cela n'empêche pas l'avocat, comme défenseur, d'être auxiliaire de justice⁴.

De cette qualité, il tire son indépendance. Pire ! de son indépendance dépend sa qualité d'avocat.

Un mot, c'est-à-dire un signifiant, peut avoir un seul signifié – ce qui dans certains contextes peut gêner ceux qui voudraient faire entrer le marchand dans le palais.

Il en va ainsi du substantif indépendance. À la différence du mot-signifiant qui a deux signifiés, un mot polysémique a un sens, certes différent en fonction des contextes, mais apparenté. Il a donc un seul signifié, mais peut avoir des nuances.

Indépendance n'est donc pas un terme protéiforme contrairement à ce que veulent vendre -à prendre avec nuance- certains.

Le défaut de double sens ne conduit pas pour autant à une impasse et n'affaiblit ni n'appauvrit la profession.

Indépendance, nom féminin -n'en tirer aucune conclusion hâtive- dans Le Larousse se décline ainsi :

» État de quelqu'un qui n'est tributaire de personne sur le plan matériel, moral, intellectuel : ses honoraires lui assurent une totale indépendance.

Voilà pourquoi nous pouvons continuer de militer en faveur d'une aide juridictionnelle, ce qui ne nous empêche pas de demander des « honoraires astronomiques » (lire l'excellent article de Paris-Match « l'orchestre du Barreau de Paris » qui démontre – malgré lui (?) et les confrères cités (!), cela va de soi – que le degré d'indépendance peut être inversement proportionnel au montant des honoraires).

» Qualité d'un groupe, d'un pouvoir, etc., qui n'est pas soumis à un autre, qui est libre de toute sujétion : L'indépendance de l'Ordre des Avocats par rapport aux Gardes des Sceaux, au Medef.

Arrêtons-nous un instant sur le texte de notre serment dans sa version datant de 1920 : « Je jure comme avocat d'exercer la défense avec dignité, conscience, humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon Ordre, ainsi que de ne rien dire ou publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique ».

En en prenant connaissance, notre Consœur Gisèle Halimi -qui s'y connaît en indépendance, qu'il s'agisse de celle des Avocats, de l'Algérie, de la Tunisie et des femmes- a déclaré « ce n'est pas un serment, c'est un *bâillon* ». Une fois députée, elle a fait voter le texte suivant à l'Assemblée Nationale : « Je jure comme avocat d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, **indépendance** et humanité »⁵. . . les « quatre vertus cardinales de l'avocat » selon Robert Badinter.

Applaudissons, mais souvenons-nous en lors des prochaines élections ordinales (à Paris⁶ par exemple ou au CNB). Enfin, l'indépendance est une qualité que l'on revendique des deux côtés de la justice :

» État de quelqu'un, d'un groupe qui juge, décide, etc., en toute **impartialité**, sans se laisser influencer par ses appartenances politiques, religieuses, par des pressions extérieures ou par ses intérêts propres : Formuler une critique en toute indépendance.

» État de plusieurs choses, phénomènes, actions, etc., qui n'ont entre eux aucune relation de subordination : **l'indépendance** du judiciaire et de l'exécutif.

Car, « l'impartialité » est la règle selon laquelle il convient que les juges et les arbitres soient **indépendants** au regard de l'autorité de l'État et neutres à l'égard des parties. L'exigence d'impartialité est imposée tant par les règles du droit interne, que par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon l'article L111-5 du Code de l'organisation judiciaire, « L'impartialité des juridictions judiciaires est garantie par les dispositions du présent code et celles prévues par les dispositions particulières à certaines juridictions ainsi que par les règles d'incompatibilité fixées par le statut de la magistrature »⁷.

On a beau vouloir confondre l'indépendance et la liberté. Ces deux choses sont si différentes que même elles s'excluent mutuellement.

Ainsi en est-il de l'indépendance, elle va dans le même sens – signifiant qui a plusieurs signifiés : direction, signification, mais aussi discernement ce qui semble manquer à ceux qui veulent évacuer les règles d'incompatibilité.

Jean-Jacques Rousseau nous avait prévenus, « on a beau vouloir confondre l'indépendance et la liberté. Ces deux choses sont si différentes que même elles s'excluent mutuellement. »⁸

Indépendance a donc un sens unique pour une profession unique. Plus qu'une règle déontologique c'est une vertu qui nous sert de fondement et nous montre la voie à suivre.

Soyons certains que l'indépendance n'est pas un défaut. Elle constitue notre qualité.

« Les valeurs de la fonction de Défense autorisaient les avocats à revendiquer une noblesse personnelle décorellée d'autres appartenances familiales ou héréditaires. Cette noblesse non de titre mais de valeur intrinsèque imposait dès lors respect de l'indépendance, loyauté à l'égard du Roi et suprématie intellectuelle. »⁹

Jean Castelain, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris et Jean-Yves Leborgne, Vice-Bâtonnier du même Ordre le savent bien qui nous rappellent fermement que « l'indépendance exige qu'on sache refuser d'être une arme destructrice, un mercenaire pour qui tous les moyens seraient bons. »¹⁰

Évitons donc de faire exploser la profession en intégrant des fonctions incompatibles – activités purement commerciales, agents sportifs ou lobbyiste, et même la multiprofessionnalité - avec nos règles déontologiques et en soufflant la prohibition des activités commerciales.

Ne perdons pas notre âme à devenir avocat en entreprise ou avocat commerçant, gardons la faculté d'être avocat du diable. ■

1 - La Lettre du SAF, mars 2010

2 - B. de Ste Maure, Ducs Normandie, II, 4658 ds Gdf. Compl.

3 - La polysémie : un artefact de la linguistique ? Bernard Victorri, Revue de Sémantique et de pragmatique, 2, 1997

4 - À lire dans une prochaine Lettre du SAF

5 - Loi Badinter du 15 juin 1982 auquel on a rajouté la « probité » (article 2 de la loi du 31 décembre 1990).

6 - Est candidate au bâtonnat notamment M^{me} Brigitte Longuet (Chargée de mission, épouse de M. Gérard Longuet, Président du groupe UMP au Sénat, ex-député, ex-ministre, futur ministre (!))

7 - Dictionnaire du droit privé français par Serge Braudo, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles, Définition d'Impartialité

8 - Jean-Jacques Rousseau, *Lettres écrites de la montagne*

9 - Rapport de la Commission règles et usages du CNB « L'incompatibilité de la profession d'avocat avec les actes de commerce et les professions ou fonctions commerciales » sens et portées contemporaines d'une telle prohibition ? par Catherine Glon, membre du CNB, SAF Rennes ; présenté à Grenoble en Assemblée générale les 9 et 10 juillet 2010

10 - Le Bulletin du Barreau de Paris n° 26 du 13 juillet 2010, *Éditorial, Défendre dignement*

■ Itinéraire d'un avocat engagé

Claude Michel

Éditions HARMATTAN



Claude MICHEL est un ami, une référence pour un grand nombre d'entre nous au Syndicat des Avocats de France qui avons grandi à son écoute, toujours présent à nos côtés aujourd'hui qu'il a pris un peu

de recul, parfois spectateur critique, souvent prenant part aux débats avec réserve, toujours de bon conseil.

Mais Claude c'est aussi toute une vie d'homme ; un mari, un père de famille, un soldat pendant la guerre d'Algérie, un militant communiste dans les années 60/70, un homme d'art, un avocat et pas n'importe lequel.

Avocat engagé par son parcours personnel et ses convictions, il va l'être à toutes les fonctions auxquelles il sera appelé : bâtonnier, président du SAF, membre du CNB. Il le sera encore, quand une fois la robe posée, il siègera comme assesseur pour le Haut Commissariat aux Réfugiés, à la Cour Nationale du Droit d'Asile.

Une vie, un parcours atypique, d'une très grande richesse, que je ne peux que vous inviter à découvrir en lisant « Itinéraire d'un avocat engagé » paru chez l'Harmattan. ■



Par Pascale Taelman
Vice-présidente du SAF - SAF Créteil

■ L'arme du droit

Liora Israël

Les Presses de Sciences-Po « Contester », 2009, 140 pages, 12 euros

Le droit peut-il être un instrument de contestation de l'ordre établi alors qu'il a pour fonction de garantir l'ordre établi ?

Telle est la question à laquelle répond avec pertinence et de façon affirmative dans ce court ouvrage, mais dense et documenté, Liora Israël, jeune et brillante spécialiste de la sociologie du droit, maître de conférences à l'EHESS.

Prenant historiquement appui sur les mouvements de contestation des années 1970 amenés à lutter à l'intérieur des institutions (judiciaire, psychiatrique, pénitentiaire, migratoire...) et à se saisir de l'outil juridique pour lutter contre elles, l'auteure développe l'idée d'une réversibilité du droit, en l'analysant comme une ressource : « La lutte par le droit est ainsi largement une

lutte portant sur la légitimité du pouvoir et sur les sources de sa reconnaissance ».

Protéiforme, tantôt bouclier, tantôt épée, le droit n'est donc pas seulement un système de normes mais aussi une arme sociale et politique.

Ainsi, face à une machine judiciaire de plus en plus liberticide, il revient à l'avocat, du moins sa minorité "engagée" de « jouer du droit comme d'une arme contre le pouvoir. »

Liora ISRAËL participera à l'une des tables rondes du congrès ; ses réflexions nous seront précieuses. ■

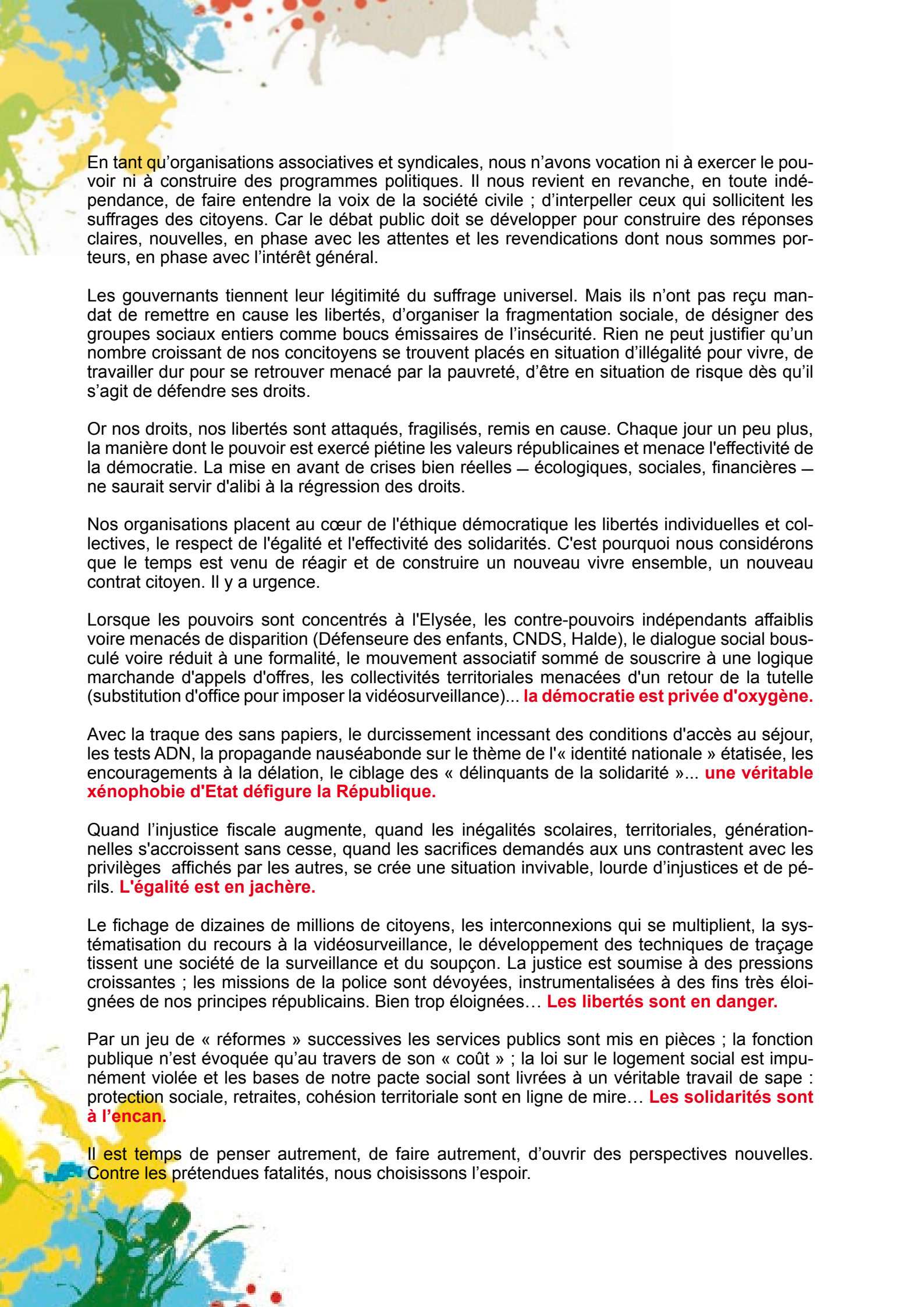
Par Jean Jacques GANDINI
SAF Montpellier





pacte pour les droits et la citoyenneté

Propositions pour un nouveau vivre ensemble



En tant qu'organisations associatives et syndicales, nous n'avons vocation ni à exercer le pouvoir ni à construire des programmes politiques. Il nous revient en revanche, en toute indépendance, de faire entendre la voix de la société civile ; d'interpeller ceux qui sollicitent les suffrages des citoyens. Car le débat public doit se développer pour construire des réponses claires, nouvelles, en phase avec les attentes et les revendications dont nous sommes porteurs, en phase avec l'intérêt général.

Les gouvernants tiennent leur légitimité du suffrage universel. Mais ils n'ont pas reçu mandat de remettre en cause les libertés, d'organiser la fragmentation sociale, de désigner des groupes sociaux entiers comme boucs émissaires de l'insécurité. Rien ne peut justifier qu'un nombre croissant de nos concitoyens se trouvent placés en situation d'illégalité pour vivre, de travailler dur pour se retrouver menacé par la pauvreté, d'être en situation de risque dès qu'il s'agit de défendre ses droits.

Or nos droits, nos libertés sont attaqués, fragilisés, remis en cause. Chaque jour un peu plus, la manière dont le pouvoir est exercé piétine les valeurs républicaines et menace l'effectivité de la démocratie. La mise en avant de crises bien réelles – écologiques, sociales, financières – ne saurait servir d'alibi à la régression des droits.

Nos organisations placent au cœur de l'éthique démocratique les libertés individuelles et collectives, le respect de l'égalité et l'effectivité des solidarités. C'est pourquoi nous considérons que le temps est venu de réagir et de construire un nouveau vivre ensemble, un nouveau contrat citoyen. Il y a urgence.

Lorsque les pouvoirs sont concentrés à l'Elysée, les contre-pouvoirs indépendants affaiblis voire menacés de disparition (Défenseure des enfants, CNDS, Halde), le dialogue social bousculé voire réduit à une formalité, le mouvement associatif sommé de souscrire à une logique marchande d'appels d'offres, les collectivités territoriales menacées d'un retour de la tutelle (substitution d'office pour imposer la vidéosurveillance)... **la démocratie est privée d'oxygène.**

Avec la traque des sans papiers, le durcissement incessant des conditions d'accès au séjour, les tests ADN, la propagande nauséabonde sur le thème de l'« identité nationale » étatisée, les encouragements à la délation, le ciblage des « délinquants de la solidarité »... **une véritable xénophobie d'Etat défigure la République.**

Quand l'injustice fiscale augmente, quand les inégalités scolaires, territoriales, générationnelles s'accroissent sans cesse, quand les sacrifices demandés aux uns contrastent avec les privilèges affichés par les autres, se crée une situation invivable, lourde d'injustices et de périls. **L'égalité est en jachère.**

Le fichage de dizaines de millions de citoyens, les interconnexions qui se multiplient, la systématisation du recours à la vidéosurveillance, le développement des techniques de traçage tissent une société de la surveillance et du soupçon. La justice est soumise à des pressions croissantes ; les missions de la police sont dévoyées, instrumentalisées à des fins très éloignées de nos principes républicains. Bien trop éloignées... **Les libertés sont en danger.**

Par un jeu de « réformes » successives les services publics sont mis en pièces ; la fonction publique n'est évoquée qu'au travers de son « coût » ; la loi sur le logement social est impunément violée et les bases de notre pacte social sont livrées à un véritable travail de sape : protection sociale, retraites, cohésion territoriale sont en ligne de mire... **Les solidarités sont à l'encan.**

Il est temps de penser autrement, de faire autrement, d'ouvrir des perspectives nouvelles. Contre les prétendues fatalités, nous choisissons l'espoir.

Nous proposons aujourd'hui un « Pacte pour les droits et la citoyenneté »

Un tel pacte doit se construire dans le temps long du débat démocratique et sur une base solide et partagée. C'est pourquoi nous affirmons ensemble les orientations fondamentales suivantes :


● **La démocratie suppose la séparation des pouvoirs et le contrôle citoyen des gouvernants :** nous demandons le respect des attributions constitutionnelles du Parlement, du gouvernement et des autorités juridictionnelles, des garanties d'indépendance réelle et de moyens d'action suffisants pour les Autorités indépendantes.

● **La vie privée et les libertés doivent être protégées contre l'envahissement du contrôle social et le risque d'une surveillance généralisée :** nous demandons que le fichage généralisé et les interconnexions de fichiers soient proscrites, que la loi encadre les fichiers de police, que les technologies de surveillance, de fichage et de traçage soit sous contrôle effectif d'Autorités indépendantes.

● **La justice doit être indépendante et équitable, la police au service de la sûreté de tous :** nous demandons la suppression des juridictions d'exception et des régimes d'exception dans la procédure pénale, le rétablissement de la spécificité de la justice des mineurs dans l'esprit de l'ordonnance de 1945 ; la garantie de l'indépendance de l'instruction pénale à l'égard du pouvoir politique, le respect de la jurisprudence européenne sur la garde à vue ; l'application des « règles pénitentiaires » du Conseil de l'Europe et la priorité aux alternatives à la prison ; la fin des contrôles au faciès, de l'emploi militarisé des forces de police, la sanction des violences policières et la création d'une police de proximité respectueuse des droits de tous les citoyens.

● **La République est fraternelle et égale :** nous demandons la garantie de l'égalité face au racisme, au sexisme et aux discriminations ; l'interdiction de tout enregistrement dans les fichiers administratifs ou de gestion de données personnelles relatives aux « origines géographiques » ; l'engagement pour la « mixité des droits » et contre les inégalités de genres ; l'abrogation des lois xénophobes, la fin de la chasse aux sans papiers et le respect de l'« accueil inconditionnel » excluant tout « délit de solidarité ».

● **« Vivre ensemble » repose sur l'effectivité des droits sociaux, des solidarités :** nous demandons que cesse la mise en concurrence de tous avec tous et que des « politiques de droit commun » assurent l'accès de tous aux droits de tous. Les services publics doivent être défendus et modernisés ; l'égalité devant l'impôt et les contributions sociales doit être rétablie ; l'Etat doit assumer sa responsabilité de garant des droits à l'éducation, au logement, aux soins et à la protection contre les risques sociaux. Le droit du travail doit pouvoir relever les défis de la précarité et de l'insécurité sociale ; la protection des salariés doit pouvoir s'appuyer sur une sécurisation des parcours professionnels, sur un véritable statut du travail salarié ; le syndicalisme doit pouvoir vivre et se développer, singulièrement dans les petites entreprises, sans avoir à craindre harcèlement, discriminations ni criminalisation du mouvement social.



Nos organisations expriment un vaste champ de préoccupations et d'expertises, chacune avec son identité et sa part propre de responsabilités. Elles le font dans les limites de leur personnalité et de leur mandat tout en partageant la démarche d'ensemble.

Cette convergence est au cœur de notre Pacte. Elle lui permet de faire vivre les valeurs dans lesquelles nos organisations se reconnaissent et qu'elles font vivre au quotidien. Pour lui donner un contenu concret, tangible et quotidien, aux orientations que nous partageons s'ajoutent des propositions concrètes que porteront plus particulièrement certaines de nos organisations.

Elles concerneront :

- la démocratie
- la protection de la vie privée et des données personnelles
- les droits et libertés face à la justice, à la police et au système pénitentiaire
- la lutte contre la xénophobie, le racisme, le sexisme et les discriminations
- l'égalité sociale et les solidarités.

A travers ce pacte proposé à la société française, nos organisations revendiquent une conception du Politique qui place au cœur de l'éthique démocratique la garantie des libertés individuelles et collectives, la lutte contre les inégalités et la construction de nouvelles solidarités. C'est sur cette base qu'elles interpellent les responsables politiques et leur demandent de débattre et s'engager clairement. Afin d'éclairer les choix des citoyens.

Avec eux, avec tous, il nous revient de construire les réponses, nos réponses. L'avenir et l'espoir n'appartiennent à personne et ne sont pas écrits à l'avance. Les choix qui sont devant nous sont l'affaire de tous. C'est à elles, à eux, à nous, tous ensemble qu'il revient de faire vivre le pacte passé entre la République et les citoyens.

Organisations rassemblées autour du « Pacte pour les droits et la citoyenneté » :

Association de promotion des cultures et du voyage ; Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (Attac) ; Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale (Cedetim) ; Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (Céméa) ; Confédération générale du travail (CGT) ; Collectif national pour les droits des femmes (CNDF) ; Comité Idaho (International Day Against Homophobia and Transphobia) ; Comité inter-mouvements auprès des évacués (Cimade) ; Confédération paysanne ; Confédération syndicale des familles (CSF) ; Conseil national des associations familiales laïques (Cnafal) ; Coordination européenne pour le droit des étrangers à vivre en famille ; Coordination des associations pour le droit à la contraception et à l'avortement (Cadac) ; Droit au logement (Dal) ; Fédération des associations réflexion, action, prison, et justice (Farapej) ; Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) ; Fédération des associations de solidarité avec les travailleur-euse-s immigré-e-s (Fasti) ; Fédérations des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives (FTCR) ; Fédération syndicale unitaire (FSU) ; France terre d'asile ; Fondation Copernic ; Imaginons un réseau Internet solidaire (Iris) ; Ligue des droits de l'Homme (LDH) ; Ligue de l'enseignement ; La mutuelle des étudiants (LMDE) ; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap) ; Mouvement de la paix ; Observatoire international des prisons (OIP) ; Opération villages roumains solidarité (OVR) ; Le planning familial ; SNJ-CGT Audiovisuel public ; Syndicat des avocats de France (Saf) ; Syndicat de la magistrature ; Terre des Hommes France ; Union nationale des étudiants de France (Unef) ; Union syndicale Solidaires ; Union nationale lycéenne (UNL)...

Contact : service Communication 01 56 55 51 08 communication@ldh-france.org

NOUVEAUTE RENTREE 2010

Les arrêts d'appel arrivent sur Dalloz.fr



550 000 décisions des 34 cours d'appel font pencher la balance

Dalloz intègre les arrêts des cours d'appel dans sa base de données juridique Dalloz.fr. Sur Dalloz.fr, interrogez un fonds documentaire sans équivalent et mis à jour en continu.

Naviguez d'un document à l'autre grâce à des millions de liens et accédez aux références doctrinales et jurisprudentielles citées ou commentées.

Bénéficiez d'une couverture riche et complète de chaque matière, de ses fondements à ses applications les plus actuelles à partir de 74,66 €HT* par mois.

* à titre indicatif : prix HT d'un pack matière valable pour tout nouvel abonnement souscrit à partir de septembre 2010. Offre valable jusqu'au 31/10/2010

DALLOZ
VOUS ÊTES PLUS FORT



SAVEZ-VOUS TOUT CE QUE LA CNBF PEUT FAIRE POUR VOUS ?

Solidarité peut aussi rimer avec efficacité.

La CNBF, votre partenaire institutionnel privilégié, vous accompagne au quotidien et vous permet ainsi qu'à votre famille de bénéficier d'une protection exceptionnelle. Reposant sur la solidarité, fonctionnant en répartition, votre future retraite c'est une base forfaitaire égale pour tous et la possibilité de vous constituer un droit supplémentaire en proportion des cotisations versées, voire plus. Toute aussi solidaire, généreuse et économique, votre prévoyance collective c'est l'assurance d'être protégé contre les accidents de la vie.

Un coup dur sur le plan professionnel ? Des difficultés financières exceptionnelles ? Vous bénéficierez du soutien et de l'attention de vos confrères qui mettront à votre disposition les moyens du Fonds d'Action Sociale de la CNBF.

En un clic, profitez des informations mises à votre disposition, accédez au module de calcul de votre retraite avec ou sans ses options supplémentaires, rencontrez vos représentants.

Interrogez-vous... interrogez-nous : www.cnbf.fr - cnbf@cnbf.fr

CNBF

Caisse Nationale des Barreaux Français